



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_063**

Objet : **AVIS RELATIF A LA FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Par délibération en date du 8 Juillet 2021, le conseil de l'Agglomération d'Agen a voté en faveur d'une fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres au 1^{er} Janvier 2022 par 42 voix pour, 20 contre et 4 abstentions.

Par délibération en date du 9 septembre 2021, le conseil de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) a également voté en faveur de cette fusion par 16 voix pour et 9 contre et a saisi le Préfet de Lot-et-Garonne en ce sens.

A la suite de la volonté commune de fusion exprimée par l'Agglomération et la CCPAPS, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a été saisi d'une demande d'arrêté de projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé.

C'est cet arrêté du 10 septembre 2021 que Monsieur le Préfet soumet à l'approbation des 44 communes incluses dans le projet de fusion. Les communes ont trois mois pour se prononcer sur : le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

L'accord exprimé devra représenter :

- deux tiers des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité acquise, l'accord devra également représenter un tiers des conseils municipaux des communes de chaque EPCI, soit 11 communes de l'Agglomération et 5 communes de la CCPAPS.

En conséquence, il nous appartient désormais de nous prononcer sur ce projet de fusion pour que la procédure suive son cours et que Monsieur le Préfet en tire les conséquences.

Plusieurs motifs appuient cette démarche :

1/ La solidarité d'un bassin de vie

Pour mémoire, la CCPAPS regroupe les 13 communes suivantes :

- Beauville
- Blaymont
- Cauzac
- Dondas
- Engayrac
- La Sauvetat-de-Savères
- Puymirol
- Saint-Jean-de-Thurac
- Saint-Martin-de-Beauville
- Saint-Maurin
- Saint-Romain-le-Noble
- Saint-Urcisse
- Tayrac

Le territoire de la CCPAPS est historiquement, et encore aujourd'hui, un territoire qui relève du bassin de vie agenais. Ce rapprochement n'est donc pas surprenant, puisque lors des deux derniers mandats des discussions avaient d'ores et déjà été ouvertes sur le sujet. C'est dans ce contexte qu'en 2016, les communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac ont ainsi rejoint l'Agglomération d'Agen.

La centralité agenaise est un fait avéré pour les 44 communes, que ce soit pour les collèges et lycées, l'enseignement supérieur, les centres de santé, les lieux culturels et de loisirs, les centres commerciaux et le bassin d'emploi qui les lie. Une fusion entre l'Agglomération et la CCPAPS permettrait donc de concrétiser cette communauté de vie quotidienne.

2/ Un impact financier et fiscal neutre

L'étude financière et fiscale menée par un cabinet spécialisé, le cabinet Klopfer, mandaté par l'Agglomération, révèle un impact neutre pour les 31 communes actuellement membres de l'Agglomération. L'impact pour les communes de la PAPS est quant à lui positif en raison de dotations supplémentaires d'environ 200 000 euros qui seront reversées à l'ensemble des 44 communes à travers une augmentation du fonds de solidarité territorial.

3/ Une harmonisation des compétences partagées

L'objectif de cette fusion est donc de renforcer la cohérence de notre bassin de vie agenais et d'offrir à nos populations un territoire commun sur lequel elles vivent et travaillent.

Mais au-delà de l'objectif de cohérence territoriale, cette fusion aura un impact sur les compétences et la gouvernance de la future Agglomération.

3.1 En termes de compétences transférées

Conformément aux statuts votés par le Conseil d'Agglomération le 8 juillet 2021, le nouvel EPCI sera compétent dans les matières suivantes :

❖ **10 Compétences obligatoires** listées par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ Développement Economique,
- ↳ Aménagement de l'Espace Communautaire,
- ↳ Equilibre social de l'habitat,
- ↳ Politique de la Ville,
- ↳ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,
- ↳ Accueil des gens du voyage,
- ↳ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- ↳ Eau potable,
- ↳ Assainissement,
- ↳ Gestion des eaux pluviales urbaines.

❖ **9 Compétences supplémentaires** :

- ↳ Création ou aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- ↳ Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- ↳ Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ↳ Action sociale d'intérêt communautaire,
- ↳ Enseignement Supérieur et Recherche,
- ↳ Gestion de services mutualisés pour le compte des communes,
- ↳ Incendie et secours,
- ↳ Gestion d'un FST en faveur des communes membres,
- ↳ Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI.

3.2 En termes de gouvernance

Le nouvel EPCI fusionné comporterait 85 sièges de conseillers communautaires au sein de son assemblée délibérante, par application des règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition par commune serait la suivante :

Commune	Répartition des 85 sièges
Agen	24
Le Passage d'Agen	6
Bon Rencontre	4
Boé	4
Foulayronnes	4
Pont du Casse	3
Layrac	2
Colayrac Saint Cirq	2
Castelculier	1
Brax	1
Astaffort	1
Estillac	1
Roquefort	1
Sainte Colombe en Bruilhois	1
Saint Hilaire de Lusignan	1
Laplume	1
Sérignac sur Garonne	1
Lafox	1
Moirax	1
Aubiac	1
Caudecoste	1
Bajamont	1
Saint Pierre de Clairac	1
Saint Caprais de Lerm	1
Sauvagnas	1
Sauveterre Saint Denis	1

Saint Nicolas de la Balerne	1
Fals	1
Saint Sixte	1
Cuq	1
Marmont Pachas	1
Puymirol	1
Saint Jean de Thurac	1
Beauville	1
La Sauvetat de Savères	1
Saint Maurin	1
Cauzac	1
Saint Romain le Noble	1
Tayrac	1
Saint Urcisse	1
Dondas	1
Blaymont	1
Saint Martin de Beauville	1
Engayrac	1

Les vice-présidents pourraient être au nombre de 15 et les membres du Bureau communautaire seraient 44 en application de la règle statutaire octroyant 1 représentant par commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29, L.5211-6-1, L. 5211-41-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu la délibération n°DCA_047/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 juillet 2021, approuvant la révision statutaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_048/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 juillet 2021, relative à la fusion entre la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2021-51 de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, en date du 9 septembre 2021, relative à la fusion entre la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-09-10-001, en date du 10 septembre 2021, de projet de périmètre du nouvel EPCI fusionné et ses annexes (étude d'impact du projet de fusion et statuts applicables).

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A LA MAJORITE

07 ABSTENTION(S) : Mme COMBRES Maryse, Mme DELCROS Marjorie mandataire de M. RAUCH Frédéric, M. BRUNEAU Laurent mandataire de Mme KARAM Fatna, Mme LASMAK Naïma, M. BRUNEAU Laurent, M. DUPONT Pierre, Mme DELCROS Marjorie

DECIDE

1°/ DE DONNER un avis favorable à la fusion de l'Agglomération d'Agen avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres en un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre ;

2°/ DE VALIDER le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres tel que délimité dans l'arrêté préfectoral n° 47-2021-09-10-001 du 10 septembre 2021 portant le territoire de la nouvelle Agglomération d'Agen aux 44 communes suivantes :

- Agen
- Astaffort
- Aubiac
- Bajamont
- Beauville
- Blaymont
- Boé
- Bon-Encontre
- Brax

- Castelculier
- Caudecoste
- Cauzac
- Colayrac Saint Cirq
- Cuq
- Dondas
- Engayrac
- Estillac
- Fals
- Foulayronnes
- Lafox
- Laplume
- Layrac
- La Sauvetat-de-Savères
- Le Passage d'Agen
- Marmont-Pachas
- Moirax
- Pont du Casse
- Puymirol
- Roquefort
- Saint Caprais de Lerm
- Saint Hilaire de Lusignan
- Saint-Jean-de-Thurac
- Saint-Martin-de-Beauville
- Saint-Maurin
- Saint Nicolas de la Balerme
- Saint Pierre de Clairac
- Saint-Romain-le-Noble
- Saint Sixte
- Saint-Urcisse
- Sainte-Colombe-en-Bruilhois
- Sauvagnas
- Sauveterre Saint Denis
- Sérignac-sur-Garonne
- Tayrac

3°/ DE VALIDER en conséquence les statuts applicables au nouvel EPCI fusionné tels qu'ils figurent en annexe de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-09-10-001 du 10 septembre 2021.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_064**

Objet : **Réalisation de l'engagement de mandat n°11 : Renforcer la capacité d'hébergements relais pour les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales avec le versement par la Ville d'une subvention d'attribution spécifique au profit du CCAS**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

La Ville d'Agen participe activement au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (*CISPD*) portée par l'Agglomération d'Agen. Au travers de l'un de ses groupes opérationnels dédié aux « **violences conjugales et intrafamiliales** », la Ville d'Agen a identifié **l'absence d'offre de logements « intermédiaires » adaptés** dans le parcours résidentiel des victimes.

C'est dans ce cadre que la Ville d'Agen s'est saisie de ce sujet en l'inscrivant au sein de son projet de mandat 2020-2026 au travers de l'engagement n° 11 intitulé : « **Renforcer la capacité d'hébergements d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales** »

Ainsi, la commission municipale a permis de réunir à plusieurs reprises des partenaires et associations spécialisés sur cette thématique afin de mettre en œuvre un dispositif d'appartement relais qui répond aux besoins des victimes :

- **Les appartements relais** sont des logements mis à disposition gracieusement au profit des victimes (conventionnement avec un bailleur social). Ce type de logement est une offre intermédiaire et transitoire dans le parcours résidentiel de la victime.
- Ils viennent en complément des dispositifs existants et **ne sont pas des hébergements d'urgence et de mise à l'abri.**
- Sur le plan matériel, ce dispositif participe au parcours de reconstruction des victimes. Il s'agit **d'une solution intermédiaire entre les hébergements d'urgence et le logement pérenne.**

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, seul le CCAS a la capacité juridique de sous-louer des logements pris à bail auprès d'Agen Habitat. La Ville d'Agen qui se veut pro-active sur ce dispositif, souhaite soutenir financièrement le CCAS. Ce partenariat sera validé par voie conventionnelle entre les deux parties après l'approbation du Conseil Municipal, le Conseil d'Administration du CCAS s'étant déjà prononcé favorablement le 16 septembre dernier.

Dès lors, la Ville d'Agen envisage donc d'attribuer une subvention de **2 500€ au profit du CCAS** afin de couvrir les frais des loyers. Ce partenariat sera reconduit et renforcé pour la suite du mandat en fonction des besoins identifiés.

De plus, dans un souci d'accompagnement global de la victime et de sa sphère familiale, la Ville d'Agen bénéficiera des services d'une association spécialisée pour l'accompagnement social (Association CILIOHPAJ »). Cette mission spécifique a pour but d'inscrire la victime dans un parcours de reconstruction et de l'accompagner vers un logement pérenne. Une convention tripartite sera signée entre la Ville, le CCAS et l'association afin de définir les modalités d'intervention de cette dernière. A noter que l'association ne sera pas rémunérée, ni par la Ville d'Agen ni par le CCAS.

Dans les prochains mois, la Ville d'Agen a pour ambition de mettre à disposition de nouveaux appartements relais afin de renforcer ce dispositif au côté des partenaires engagés dans cette démarche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et

L.2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment, l'article L.442-8-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'engagement n°11 du mandat 2020-2026 portant sur le renforcement de la capacité d'hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences,

Vu l'Instruction ministérielle du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté (NOR : LHAL1707182J),

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu l'avis de la commission municipale en date du 30 septembre 2021

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 16 septembre 2021, validant la convention bipartite entre la CCAS et Agen habitat pour la location de l'appartement,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

(M. Jean-Pierre LAFFORE ne prend pas part au vote)

DECIDE

1°/ DE VALIDER la mise en œuvre du dispositif appartement relais dans le cadre de l'engagement de mandat n° 11 en lien avec le CCAS d'Agen et Agen Habitat,

2°/ D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 500 euros au CCAS d'Agen afin de soutenir financièrement la location puis la mise à disposition de l'appartement relais,

3°/ D'ACTER le partenariat avec l'association CILIOHPAJ relatif à l'accompagnement social des victimes,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention tripartite, entre la Ville d'Agen, le CCAS et l'association CILIOHPAJ permettant de définir les modalités d'intervention relatif à l'accompagnement social ainsi que tous actes et documents y afférant

6°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice en cours et suivants.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**

The image shows the official seal of the Municipality of Agen, Lot & Garonne, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AGEN' and 'LOT & GARONNE'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_065**

Objet : **Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39 L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;**

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjointes
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) 6

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (*DSUCS*) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

L'éligibilité et la répartition de la DSUCS reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

En 2020, les communes de 10 000 habitants et plus ont été classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune,
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus,
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus,
- pour 25 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

Pour l'année 2020, la Commune d'Agen a reçu de la part de l'Etat une participation de **3 513 257 €** au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS). Une augmentation de 4.04 % (+ 131 296€) par rapport à 2019 (3 376 961 €).

Cette dotation a permis de financer la plupart des actions menées par la Ville d'Agen dans le cadre de la politique de développement social urbain, conformément à la loi.

A titre indicatif, ci-dessous, l'évolution de la DSUCS depuis 2007 :

rapport d'activité	Conseil municipal	montant DSUCS versée	charges justifiées politique de développement social urbain	solde restant à charge pour la Ville
DSUCS 2007	13/10/2008	1 019K€	2 045K€	-1 026K€
DSUCS 2008	25/05/2009	1 079K€	1 866K€	-787K€
DSUCS 2009	17/05/2010	1 102K€	2 069K€	-967K€
DSUCS 2010	26/09/2011	1 114K€	1 882K€	-768K€
DSUCS 2011	02/07/2012	1 131K€	1 969K€	-838K€
DSUCS 2012	01/07/2013	1 253K€	2 207K€	-954K€
DSUCS 2013	22/12/2014	1 574K€	2 050K€	-476K€
DSUCS 2014	29/06/2015	1 738K€	2 539K€	-801K€
DSUCS 2015	06/06/2016	2 292K€	2 566K€	-274K€
DSUCS 2016	03/07/2017	2 850K€	3 021K€	-171K€
DSUCS 2017	02/07/2018	3 107K€	3 213K€	-106K€
DSUCS 2018	01/07/2019	3 255K€	3 409K€	-154K€
DSUCS 2019	06/07/2020	3 377K€	3 558K€	-182K€
DSUCS 2020	12/07/2021	3 513K€	3 236K€	+267K€

Ce rapport s'articule autour de trois axes :

- les interventions territorialisées sur les quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV),
- les interventions sur les publics ciblés,
- les travaux d'embellissement réalisés sur les QPV.

Ce rapport ne comprend pas :

- o les subventions versées pour les opérations des bailleurs sociaux d'un montant total de 223 333,33 €,
- o les opérations liées à la rénovation du groupe scolaire Langevin pour un montant total de travaux de 171 732.42 €.

I. Interventions territorialisées sur les quartiers prioritaires Politique de la Ville

Elles s'organisent autour de deux axes :

- **Les centres sociaux**, dont le coût de fonctionnement (*y compris personnel dédié à la Politique de la Ville*) est de **1 382 663.56 €**, après déduction des diverses subventions et prestations de service. Il ressort un **effort important** au niveau des moyens déployés par la Ville d'Agen pour soutenir le **fonctionnement des centres sociaux** et du personnel affecté à la Politique de la Ville.

- **Le soutien aux associations** impliquées au sein de ces quartiers ou en direction de leurs populations qui représente **753 156.74 €** (*soit 276 256.61 € sous la forme de subventions de fonctionnement et 476 900.13 € d'aides en nature*) dont :

234 769.41 € pour soutenir les associations à **visée sociale**,

32 003.30 € pour l'**Accès à la culture**,

10 993.94 € pour soutenir les associations œuvrant en matière de **Handicap et de santé**,

175 707.84 € pour l'**Accueil Petite Enfance dans les quartiers prioritaires** et le volet **éducatif**,

257 164.27 € pour l'**Accès aux sports**,

42 517.98 € sur les **quartiers villages**.

II. Interventions en direction de publics ciblés

En lien avec le C.C.A.S, le service Habitat-Logement social et le service Jeunesse, la Ville d'Agen a maintenu une politique sociale dynamique malgré le contexte sanitaire et les périodes de confinement en 2020. Ainsi, elle a pu favoriser :

- **l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs**, avec l'attribution de coupons et d'aides, notamment dans le cadre des sports, pour un montant de 22 336 €,

- **l'action éducative**, que ce soit en accompagnement individualisé au travers du

Programme de Réussite Educative ou la prise en charge collective au sein des dispositifs comme les ALSH municipaux, pour un montant de 290 423.63 €,

- **l'insertion sociale et professionnelle**, par le soutien aux actions qui facilitent l'insertion par l'activité économique ou qui prennent en charge l'accompagnement vers l'emploi des publics les plus en difficulté, pour un montant de 9 885 €,
- **l'aide individualisée des personnes en grande difficulté sociale**, par son action de secours exceptionnels sur évaluation sociale, le CCAS a contribué à la subsistance alimentaire et au maintien dans le logement (*énergie, loyer, factures*) pour un montant de 430 559.58 € cette année,
- **la participation à l'animation et le suivi de l'OPAH 2020, pour ce qui concerne les logements aidés en QPV**, pour un montant de 32 901.70 €.

III. Travaux d'embellissement réalisés sur les Quartiers Politique de la Ville (QPV)

La Ville d'Agen a réalisé beaucoup d'actions et de travaux sur ses QPV, plus particulièrement sur les quartiers n° 3, n° 6, n° 7, n° 8, n° 16, n° 18, n° 19, n° 21 et n° 22 : des travaux d'embellissement, des opérations de maintenance dans les écoles, la participation aux travaux et l'aménagement paysager du city stade de Barleté, l'installation de caméras de vidéo-surveillance, des actions émanant des conseils de quartiers, d'autres travaux, pour un montant total de **324 517,35 €** :

- service Bâtiments : **166 344,81 €**,
- service Vie des Quartiers : **158 172,54 €**.

Ce bilan 2020 permet de mesurer le niveau du soutien municipal pour suivre le **besoin des populations** en situation de précarité, à hauteur de **3 246 443.56 €** et **ce malgré le contexte sanitaire n'ayant pas permis à nos services de fonctionner de manière optimale.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29, L.2334-15 à L.2334-18-4 et R.2334-4 à R.2334-5-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le présent rapport et son annexe concernant les actions de Développement Social Urbain entreprises par la Ville d'Agen pour l'année 2020,

2°/ D'APPROUVER l'utilisation faite des fonds reçus, au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (*DSUCS*), au cours de l'année 2020

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Dionis du Sejour'.

Jean DIONIS du SEJOUR

RECAPITULATIF DE L'AUTOFINANCEMENT MUNICIPAL 2020

1. INTERVENTIONS SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE

Fonctionnement des Centres sociaux et personnel Politique de la Ville

Budget de fonctionnement des 3 centres sociaux et personnel dédié à la politique de la ville (Politique de la ville, ilotiers, habitat, direction solidarité, mises à disposition aux clubs sportifs)	1 382 663,56 €
Total Fonctionnement	1 382 663,56 €

Soutien aux associations impliquées dans les quartiers

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
AIDES 47		1 954,47 €	1 954,47 €
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET PROMOTION DE LA	0,00 €	10 673,57 €	10 673,57 €
ASSAD 47	0,00 €	19 153,05 €	19 153,05 €
CIMADE 47	500,00 €	0,00 €	500,00 €
CLUB DE L'ETOILE D'OR	250,00 €	0,00 €	250,00 €
CLUB DE L'ETERNEL PRINTEMPS	250,00 €	0,00 €	250,00 €
CLUB DU SOLEIL LEVANT	250,00 €	0,00 €	250,00 €
COMITE FEMININ 47	400,00 €	3 361,65 €	3 761,65 €
Coup de Pouce	5 100,00 €	7 350,05 €	12 450,05 €
CROIX ROUGE	1 000,00 €	22 517,18 €	23 517,18 €
LA CLE 47 (LA CLE DES CHAMPS)	200,00 €	0,00 €	200,00 €
La Porte Ouverte	0,00 €	3 743,00 €	3 743,00 €
La Villette se réveille	0,00 €	445,56 €	445,56 €
Les Restaurants du Cœur Agenais	18 522,00 €	3 879,33 €	22 401,33 €
MAISON DE L'EUROPE	2 480,00 €	0,00 €	2 480,00 €
PLANNING FAMILIAL MPS AQUITAINE	0,00 €	3 970,00 €	3 970,00 €
Régie de Quartier Agen	0,00 €	110 769,55 €	110 769,55 €
REPARTIR DU BON PIED – SOS SURENDETTEMENT	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €
Temps pour Temps accorderie agenaise	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total social	46 952,00 €	187 817,41 €	234 769,41 €
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Les Montreurs d'images	0,00 €	680,39 €	680,39 €
Monte le son	25 000,00 €	6 322,91 €	31 322,91 €
Total culture	25 000,00 €	7 003,30 €	32 003,30 €
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
AGIR ABCD	0,00 €	2 726,50 €	2 726,50 €
Conseil Local de Santé Mentale	0,00 €	295,00 €	295,00 €
GEIST/TRISOMIE 21 Lot et Garonne	300,00 €	0,00 €	300,00 €
PLANETE AUTISME	800,00 €	4 196,11 €	4 996,11 €
TOM ENFANT PHARE	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
SOIF DE VIE	200,00 €	1 276,33 €	1 476,33 €
Total handicap/santé	2 500,00 €	8 493,94 €	10 993,94 €
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Asso Loisirs Blum Donnfort	428,00 €	0,00 €	428,00 €
Accueil Petite Enfance dans les quartiers prioritaires	139 579,84 €	35 700,00 €	175 279,84 €
Total socio-éducatif	140 007,84 €	35 700,00 €	175 707,84 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
AEROCLUB DE L'AGENAIS	2 100,00 €	0,00 €	2 100,00 €
Agen Racing Club	2 971,06 €	76 040,65 €	79 011,71 €
Aïkido Club Agenais	3 218,23 €	1 610,07 €	4 828,30 €
Amicale Laïque Handball	16 308,50 €	0,00 €	16 308,50 €
Amicale Laïque Pétanque (Jasmin)	500,00 €	0,00 €	500,00 €
Ecole de Savate Agenaise	8 971,49 €	2 446,00 €	11 417,49 €
Gymnastique volontaire de Bézis Gaillard	500,00 €	55 003,17 €	55 503,17 €
JUDO CLUB AGENAIS	8 320,40 €	3 921,21 €	12 241,61 €
Olympique Sportif Agenais (OSA)	3 248,07 €	60 300,43 €	63 548,50 €
SOCIETE D'ESCRIME AGENAISE	7 964,02 €	3 740,97 €	11 704,99 €
Total sports	54 101,77 €	203 062,50 €	257 164,27 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
QUARTIER 3 LE 3 EN MOUVEMENT	855,00 €	3 954,61 €	4 809,61 €
QUARTIER 6 REVEILLER TAPIE	855,00 €	2 098,68 €	2 953,68 €
QUARTIER 7 LA GOULFIE	855,00 €	929,81 €	1 784,81 €
QUARTIER 8 ENSEMBLE POUR RODRIGUES	855,00 €	3 111,70 €	3 966,70 €
QUARTIER 16 LA GARE EN 16EME	855,00 €	9 706,25 €	10 561,25 €
QUARTIER 18 LA SALEVE	855,00 €	4 373,37 €	5 228,37 €
QUARTIER 19 VIVONS ENSEMBLE	855,00 €	1 448,55 €	2 303,55 €
QUARTIER 21 UN POUR TOUS TOUS POUR UN	855,00 €	1 899,25 €	2 754,25 €
QUARTIER 22 TOUS POUR FERRY LE PIN	855,00 €	7 300,76 €	8 155,76 €
Total divers	7 695,00 €	34 822,98 €	42 517,98 €

TOTAL soutien aux associations / quartiers

276 256,61 €

476 900,13 €

753 156,74 €

1. TOTAL DES INTERVENTIONS SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE VILLE

2 135 820,30 €

2. INTERVENTIONS EN DIRECTION DES PUBLICS CIBLES

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Coupons culture et cinéma		168,00 €	168,00 €
Dispositif Carte Jeunes	132,00 €		132,00 €
Banque des sports	22 036,00 €		22 036,00 €
TOTAL Accès à la culture, au sport et aux loisirs	22 168,00 €	-	22 336,00 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Accueil périscolaire (Temps Activité Péri-éducative)	53 712,00 €		53 712,00 €
ALSH et PRE	180 385,63 €		180 385,63 €
ALSH Jeunesse Point Jeunes (ex accueil de Jeunes + vac sport)	13 133,00 €		13 133,00 €
REVE CREATION EVEIL (RECRE) Fonctionnement	33 000,00 €	10 193,00 €	43 193,00 €
TOTAL Action éducative	280 230,63 €	-	290 423,63 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
ALLIANCE 47	200,00 €	0,00 €	200,00 €
Dispositif Bourses municipales		6 218,00 €	6 218,00 €
Dispositif Service civique + Forum des jobs d'été		3 467,00 €	3 467,00 €
TOTAL Insertion sociale et professionnelle	200,00 €	9 685,00 €	9 885,00 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Secours (financiers, chèques alimentaires, nuits d'hôtels...)	115 224,47 €		115 224,47 €
Aides au transport	28 860,00 €		28 860,00 €
Personnel dédié CCAS	286 475,11 €		286 475,11 €
TOTAL Aides individuelles / CCAS	430 559,58 €	-	430 559,58 €

	<i>Subventions</i>	<i>Aides en nature</i>	<i>TOTAL</i>
Logement - Suivi animation OPAH 2020 (30% logements aidés en QPV)	32 901,70 €		32 901,70 €
TOTAL Logement / OPAH	32 901,70 €	0,00 €	32 901,70 €

2. TOTAL INTERVENTIONS EN DIRECTION DES PUBLICS CIBLES	786 105,91 €
---	---------------------

Subventions opérations bailleurs sociaux (Non intégrée dans les dépenses)

Solde subv pour réhabilitation Barleté (CILIOPEE)	133 333,33 €
Subvention opération réhabilitation "Paganel" (AGEN HABITAT)	90 000,00 €

TOTAL SUBVENTIONS OPERATIONS BAILLEURS SOCIAUX	223 333,33 €
---	---------------------

3. Travaux d'embellissement réalisés sur les Quartiers Politique de la Ville (QPV)

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>TOTAL</i>
SERVICE BATIMENTS :			
Maternelle LA GOULFIE (Remplacement plaques alvéolaires triangle extérieures)		15 391,20 €	166 344,81 €
Maternelle LACOUR (Remplacement contrôle d'accès)		6 162,28 €	
Elémentaire RECLUS (Réfection couverture / Isolation des combles (3 phases à prévoir))		139 874,74 €	
Elémentaire LACOUR (Création d'un complément d'assainissement de la cour d'école)		4 916,59 €	
SERVICE VIE DES QUARTIERS :			
Pose d'une caméra, participation réfection du pont de la Salève, sécurisation de l'entrée école Petits Ponts...	10 000,00 €	148 172,54 €	158 172,54 €

3. TOTAL TRAVAUX EMBELLISSEMENT QPV	324 517,35 €
--	---------------------

Rénovation Groupe scolaire Langevin - (Non intégrée dans les dépenses)

Maîtrise d'Œuvre	
Etudes	
Travaux	171 732,42 €

TOTAL RENOVATION LANGEVIN - TRANCHE 1	171 732,42 €
--	---------------------

TOTAL DES DEPENSES 2020	3 246 443,56 €
--------------------------------	-----------------------



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_066**

Objet : **L'accueil des réfugiés afghans**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d' Agen s'est réuni Mairie d' Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjointes
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Depuis le 15 août 2021 et la prise de la capitale afghane par les talibans, les militaires français ont mis en sécurité près de 3 000 personnes dont 2 600 afghans ayant déjà été accueillis sur notre sol.

Il est important de rappeler que l'Etat est en première ligne sur le sujet de la prise en charge des demandeurs d'asile au travers de sa compétence et assure donc l'accueil d'urgence des réfugiés afghans qui fuient le régime taliban.

Cependant, les collectivités pourraient prochainement être sollicitées par le ministère de l'intérieur pour venir en soutien à cet accueil sur le territoire français des réfugiés afghans.

Aussi, mes chers collègues, il me paraît nécessaire que la ville d'Agen s'engage tout comme nous avons pu le faire en 2015 pour l'accueil de quelques familles de réfugiés syriens et irakiens. Cette année-là, 4 irakiens vivants seuls sur le territoire et ayant le statut de réfugié avaient été accueillis sur la Ville. En effet, il est important de rappeler que la Ville est historiquement une terre d'accueil.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle, nous renouvelerions notre partenariat avec Agen habitat qui nous mettrait à disposition quelques appartements en veillant à une répartition homogène sur le territoire et ce afin d'éviter que ceux-ci soient localisés exclusivement sur un quartier.

De plus, le CCAS prendrait en charge l'intégralité des frais inhérents à ces quelques logements (loyers, fluides, assurances...) afin qu'ils puissent être mis à disposition gracieusement auprès de ces réfugiés. La Ville d'Agen compensera les différents frais au travers d'une subvention qui sera versée au CCAS.

Enfin, pour l'achat de mobilier nécessaire, le CCAS se rapprochera des associations caritatives avec lesquelles il a l'habitude de travailler.

Je vous propose donc que la ville d'Agen prenne sa part dans l'accueil des réfugiés si elle est sollicitée en ce sens par l'Etat. et d'en délibérer ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE DIRE que la Ville d'Agen prendra sa part dans l'accueil de familles de réfugiés afghans si elle est sollicitée en ce sens par l'Etat,

2°/ DE DIRE que la Ville d'Agen organisera cet accueil de concert avec les autres communes membres de l'agglomération d'Agen qui voudront s'y associer,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accueil de réfugiés et à signer tous actes et documents afférents à la mise en place de ce dispositif.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_067**

Objet : **Décision modificative n°1 Exercice 2021 - Budget principal**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39 L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures
Le Conseil municipal de la Ville d' Agen s'est réuni Mairie d' Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;**

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjointes
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) 6

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Après 9 mois d'exécution, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter quelques ajustements au budget primitif voté le 29 mars dernier.

FONCTIONNEMENT

En Keuros	Dépenses	Recettes	Solde
Recettes fiscales		169	169
Dotations		-256	-256
Compensation forfait maternelle écoles privées		-100	-100
Subvention ANAH suivi OPAH		-93	-93
Subvention évènement culturel	-72		72
Provision réparation intempéries	15		-15
Subvention eaux usées impasse Boyer	25		-25
Admission en non valeur et créances éteintes	74		-74
Musée	-17	-106	-89
Chaises musicales	-47	3	50
Divers	-45	54	99
Total	-67	-329	-262

En section de fonctionnement, au niveau des recettes, il est ainsi tenu compte :

- du montant des recettes fiscales notifiées après le vote du budget et dont la prévision était rendue difficile dans le contexte de réforme de la fiscalité territoriale

	CA 2020	BP 2021	Etat 1259	Différence entre 1259 et CA 2020	Différence entre 1259 et BP 2021
Taxe d'habitation	7 237 554	745 000	914 784	-6 322 770	169 784
Taxe foncière	13 520 900	21 009 066	20 639 642	7 118 742	-369 424
Taxe foncière non baties	26 562	26 565	25 481	-1 081	-1 084
Compensation exonération TH	961 887	0	0	-961 887	0
Compensation exonération TF	91 872	90 000	459 976	368 104	369 976
DCRTP	24 292	24 292	24 292	0	0
FNGIR	123 202	123 202	123 202	0	0
Totaux	21 986 269	22 018 125	22 187 377	201 108	169 252

- du montant des dotations notifiées après le vote du budget, en particulier :

- > la dotation de solidarité urbaine (DSU) : 3 625k€ soit +111k€ par rapport au montant perçu en 2020 mais -17k€ par rapport à la prévision qui avait été faite au budget primitif,

- > la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 6 251k€ soit -48k€ par rapport au montant perçu en 2020 mais +4k€ par rapport à la prévision du BP,

- > la dotation de solidarité communautaire (DSC) : 506k€ soit -222k€ après la décision prise par l'Agglomération d'Agen lors du vote de son budget primitif le 8/04 de réduire de 500k€ l'enveloppe allouée aux six communes dites « historiques »,

- > le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) : 492k€, soit +5k€ par rapport au montant perçu en 2020 mais -36k€ par rapport à la prévision du BP,

- > le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie communale réalisées en 2020 : 94k€ soit +14k€ par rapport aux prévisions du BP.

- des recettes moindres du Musée en raison d'une fréquentation moins importante qu'attendue, à la fois au musée et à l'exposition « Inventer la couleur » aux Jacobins, mais aussi du fait de partenariats moins importants sur cette exposition et du décalage à début 2022 de l'exposition « Art Forest »,
- de l'impossibilité d'obtenir de la part de l'Etat une confirmation de la compensation qui devait être versée à la suite de l'élargissement aux maternelles de l'obligation de financement des écoles privées sous contrat,
- du fait que la subvention attendue de l'ANAH pour financer le suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sera versée en 2022 (n+1).

Au niveau des dépenses, les réductions portent surtout sur les événements culturels (annulation des folies vocales, chaises musicales moins coûteuses que le pruneau show et décalage de l'exposition Art Forest en 2022).

Une enveloppe de 15k€ est également ouverte pour faire face aux diverses réparations rendues nécessaires par les intempéries du 8 septembre.

Enfin, comme cela est explicité dans des rapports spécifiques, des crédits sont prévus pour financer le raccordement au réseau d'eaux usées des riverains de l'impasse Boyer d'Agen et les crédits relatifs aux admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont augmentés afin de pouvoir prendre en charge les propositions établies par le comptable public.

En conclusion, l'ensemble des modifications proposées en section de fonctionnement conduisent à une diminution du virement à la section d'investissement de 262k€, ce dernier s'élevant désormais à 10 850k€.

INVESTISSEMENT

En Keuros	Dépenses	Recettes	Solde
Stade Armandie	-2 001	-250	1 751
Voiries	-1 275		1 275
Acquisition foncière	1 340		-1 340
Réparation terrain synthétique rugby	700		-700
Annulation cession ex CMPP		-360	-360
Aide à la construction durable		504	504
DSIL		251	251
FST		663	663
FCTVA		164	164
Produits des amendes de police		-84	-84
Acquisition logiciel et matériel informatique	-125		125
Divers	-126	-31	95
Total	-1 487	857	2 344

En section d'investissement, l'objectif est de faire une estimation réaliste des dépenses que les services sont en capacité d'engager et ou réaliser d'ici à la fin de l'exercice.

Ainsi, compte tenu du calendrier des travaux, les crédits de paiement relatifs au projet Armandie sont réduits de 2M€ (cf délibération spécifique sur la révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement).

De même, l'enveloppe de travaux de voirie est réduite d'environ 1,3M€.

D'un autre côté, une enveloppe de 700k€ est ouverte pour faire face aux travaux de réparation du terrain synthétique n°2 (rugby) endommagé par les intempéries du 8 septembre dernier.

Enfin, il est nécessaire d'ajouter 1,3M€ aux crédits déjà inscrits au budget (provision pour préemption) afin de permettre l'acquisition de la résidence St Jean décidée lors du CM du 12/07.

Au niveau des recettes d'investissement, est acté le fait que la cession de l'ex-CMPP ne sera pas réalisée sur l'exercice. De plus, sont inscrits les crédits supplémentaires correspondants à des recettes dont nous avons reçu la notification après le vote du budget :

- aide à la relance de la construction durable : il s'agit d'une enveloppe ouverte par l'Etat, dans le cadre du plan de relance, à hauteur de 350M€ sur 2 ans et qui sera versée aux communes pour des programmes de logements denses (c'est-à-dire utilisant peu de foncier) autorisés à la construction entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2022 (cette aide est calculée sur la base des permis de construire délivrés).
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 241k€ (pour le dédoublement des classes, le plan vélo, la rénovation de la toiture de l'école Elisée Reclus et la réfection des menuiseries du Théâtre) s'ajoutant aux 1 288k€ déjà prévus au budget (pour la rénovation du marché couvert, la rénovation du Musée, le stade Armandie et la création de jardins urbains).
- Fonds de solidarité territoriale (FST) : les prévisions budgétaires sont ajustées au regard des demandes effectuées au titre de l'année 2021 (cf délibération spécifique) ; au total, entre les soldes de FST 2019 et 2020 et le FST 2021, ce sont 2 179k€ qui sont attendus de l'AA en 2021.
- Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : la Ville a perçu en 2021, une dotation de 1 164k€ en compensation de la TVA payée sur ses dépenses d'investissement 2020, soit 164k€ de plus que ce qu'elle avait prévu au BP.

La section d'investissement est donc allégée de 1 487k€ en dépense et améliorée de 857k€ en recette, ce qui, malgré la baisse du virement en provenance de la section de fonctionnement, conduirait à réduire l'emprunt d'équilibre de 2 084k€. Or, l'emprunt d'équilibre inscrit au BP n'était que de 885k€. Par conséquent, ce dernier est supprimé et la section d'investissement est votée en suréquilibre, les recettes d'investissement prévisionnelles étant supérieures aux dépenses d'investissement prévisionnelles de près de 1,2M€. L'année 2021 permettra donc un désendettement net de la Ville.

EQUILIBRE en K€		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :		-67	-329
	Virement	-262	
	Solde	-329	-329
Section d'investissement		-1 487	857
	Virement		-262
	Emprunt d'équilibre		-885
	Solde	-1 487	-290

Les ratios prévisionnels seraient donc les suivants après prise en compte de cette décision modificative :

BUDGET PRINCIPAL (hors mouvements exceptionnels)	CA20	BP21	DM21
EPARGNE BRUTE	8 550	6 068	5 806
<u>TAUX D'EPARGNE BRUTE</u> (Epargne brute/recettes réelles de l'exercice)	19,0%	13,3%	12,8%
ENCOURS DE DETTE PROPRE AU 31/12	24 356	22 334	21 449
<u>CAPACITÉ DE DÉSENETTEMENT</u> (Encours de dette/Epargne brute)	2,8 ans	3,7 ans	3,7 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agén, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

La commission ressources informée en date du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER par chapitre les propositions qui vous sont présentées dans la présente décision modificative n°1.

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE PAR CHAPITRE

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	DEPENSES	DM1
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 261 663,66
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	168 611,73
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	- 464 607,86
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	159 175,86
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	69 895,50
Total		- 328 588,43

CHAPITRE	RECETTES	DM1
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	- 126 826,48
73	IMPOTS ET TAXES	- 438 140,82
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	165 223,16
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	19 061,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	52 094,71
Total		- 328 588,43

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	DEPENSES	DM1
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,04
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 360,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 172 392,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	63 296,91
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 037 929,98
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- 2 429 055,81
Total		- 1 487 860,88

CHAPITRE	RECETTES	DM1
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 261 663,66
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	- 344 150,00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	168 611,73
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	184 306,38
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	844 691,22
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- 884 624,41
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 622,32
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	185,80
Total		- 289 020,62

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**

The image shows the official seal of the Municipality of Agen, Lot & Garonne, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AGEN' and 'LOT & GARONNE'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_068**

Objet : **DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL (FST) 2021**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Je vous rappelle que l'Agglomération d'Agen a, par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2009, mis en œuvre le Fonds de solidarité territoriale (FST). Ce fonds a pour vocation de consolider l'ensemble des aides versées par l'Agglomération d'Agen pour le soutien de l'investissement de ses communes membres.

Les modalités d'attribution de ce fonds ont fait l'objet de plusieurs modifications successives. Le règlement d'intervention en vigueur pour l'année 2021, dont les dispositions ont été assouplies, a été adopté le 8 juillet dernier par le Conseil d'Agglomération.

1 - Opérations éligibles et périmètre d'intervention

Le fonds de solidarité territorial est destiné exclusivement au financement de projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune membre.

Les opérations éligibles se définissent autour de 9 thématiques :

1. *Voirie*: toute voirie communale (chaussée et dépendances) y compris les chemins ruraux et chemins de randonnée ainsi que les dépendances de la voirie nationale et départementale
2. *Développement durable* : pistes cyclables, parkings vélos, locaux/sanitaires à usage des cyclistes, économies d'énergie et énergies renouvelables, acquisition de véhicules propres
3. *Aménagements des espaces publics* : aménagements d'espaces urbains, d'espaces verts, de places, acquisition de mobilier urbain ...
4. *Equipements communaux de proximité (immobiliers et mobiliers)* : construction, aménagement, rénovation d'équipements sportifs, culturels, sociaux, touristiques, scolaires, administratifs et culturels, acquisition de matériel informatique.
5. *Accessibilité des équipements publics communaux*
6. *Acquisition de panneaux lumineux d'information municipale*
7. *Sites touristiques et patrimoniaux remarquables*
8. *Défense incendie* : équipements liés à la défense incendie ne relevant pas de la compétence de l'agglomération
9. *Eaux pluviales* : travaux ne relevant pas de la compétence de l'agglomération (accessoires de voirie et fossés)

Les communes sont autorisées à présenter plusieurs dossiers pour une même thématique et à présenter un seul dossier émergeant à plusieurs thématiques.

2 - Niveau d'intervention

L'Agglomération d'Agen consacre au FST une enveloppe annuelle de 3M€, répartie entre les communes membres au prorata de leur population.

Les communes conservent tout au long du mandat le bénéfice des droits de tirage non consommés les années précédentes.

Elles peuvent également anticiper la consommation de leurs droits de tirage sur 2 années, dans la limite du mandat en cours.

Les communes peuvent moduler le taux d'intervention en fonction de leurs différents projets et financements dans la limite de 50% maximum du coût du projet et dans la limite de leur droit de tirage.

L'assiette subventionnable est de 2 500€ minimum et 3M€ maximum.

Au 31 décembre 2020, le reliquat de droit de tirage de la Ville d'Agen était de 899 152€. Son droit de tirage pour l'année 2021 s'élève à 1 050 511€. Sans anticiper sur les années futures, elle peut donc solliciter un total de 1 949 664€.

Compte tenu du plan pluriannuel d'investissement et de l'état d'avancement des différents projets, il est proposé de solliciter le FST, au titre de 2021, sur les projets suivants :

Projet	Montant prévisionnel HT	Taux d'intervention	Subvention attendue
Place Jasmin	3 750 000	24%	900 000
Jardins urbains - Cour arrière Hôtel de Ville	470 000	20%	94 000
Aménagements SUA foot - terrain synthétique + city stade	670 000	22%	147 400
Rénovation marché couvert	1 500 000	24%	360 000
TOTAL FST			1 501 400

Le montant total de FST sollicité auprès de l'Agglomération d'Agen au titre de 2021 s'élève donc à 1 501 400€.

Les demandes de FST 2022 devront quant à elles être adressées à l'Agglomération d'Agen avant le 31 décembre 2021 et seront donc présentées lors du prochain Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu la délibération n°DCA_064/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 juillet 2021, adoptant le nouveau règlement d'intervention du Fonds de solidarité territorial,

La Commission Ressources informée en date du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, auprès de l'Agglomération d'Agen, le bénéfice du FST 2021 pour les projets listés ci-dessus.

2°/ D'INSCRIRE prioritairement la réalisation de ces projets à la section d'investissement du budget municipal.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_069**

Objet : **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Monsieur le Trésorier Principal d'Agen Municipale nous demande de présenter un état de produits qui, à la suite de procédures de recouvrement infructueuses, se sont avérés irrécouvrables. Ces créances de natures diverses affectent le budget principal et concernent :

OBJET	MONTANT	
DESTRUCTION DE VEHICULES ET FOURRIERE	46 279,22 €	40,46 %
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	30 910,41 €	27,02 %
REDEVANCE RESTAURATION ET GARDERIE PERISCOLAIRE	16 661,10 €	14,56 %
TLPE ET POSE D'ENSEIGNE	6 668,93 €	5,83 %
DEVANTS DE PORTE ET TERRASSES	4 194,50 €	3,67 %
REDEVANCE ALSH	2 446,58 €	2,14 %
MARCHE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	1 367,76 €	1,20 %
IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE - POLICE MUNICIPALE	1 320,00 €	1,15 %
TRAVAUX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	1 280,05 €	1,12 %
CONSERVATOIRE	929,12 €	0,81 %
LOCATION SALLE/MATERIEL	647,02 €	0,57 %
DROITS CULTURELS	586,15 €	0,51 %
R.H	489,51 €	0,43 %
DIVERS (O.R+TCCFE+BADGE KTP)	258,46 €	0,23 %
REGIE CAPTURE ANIMAUX	250,00 €	0,22 %
REDEVANCES CRECHE	107,05 €	0,09 %
TOTAL GENERAL	<u>114 395,86 €</u>	

Le montant total des admissions en non-valeur proposées s'élève donc à 114 395,86 €.

La majorité de ces créances (112 067,57 €) sont des créances irrécouvrables dont le Comptable a démontré que malgré toutes les actions effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ces titres ont été émis entre 2009 et 2020. 70% de ces créances concernent le remboursement des destructions de véhicules ainsi que la redevance des ordures ménagères.

Le reste (2 328,29 €) sont des créances éteintes, dont 80% concernent la restauration et la garderie périscolaire (1 893,84 €), sur une période allant de 2019 à 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agén, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu la proposition du Comptable public en date du 17 septembre 2021,

La Commission finances informée en date du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ADMETTRE en non-valeur ces créances,

2°/ D'IMPUTER les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2021 :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Nature 6541 : Créances admises en non-valeur

Nature 6542 : Créances éteintes

Fonction 020 : Administration générale

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agén,



Jean DIONIS du SEJOUR

BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX RECOMMANDATIONS ISSUES DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA VILLE D'AGEN

Exercices 2012 et suivants
(Conseil Municipal 28 septembre 2020)

Recommandation n°1 : Formaliser des conventions avec les associations qui bénéficient d'un montant de subvention supérieur à 23 000€ (y compris la valorisation des avantages en nature)

La problématique étant commune avec l'Agglomération d'Agen et l'organisation administrative étant mutualisée, il a été décidé de confier au service Contrôle de gestion, évaluation des politiques publiques et gestion des DSP, une mission composée d'un diagnostic et de propositions de mises en œuvre visant à compléter et améliorer de manière homogène pour les deux collectivités d'ici la fin de l'exercice 2021, l'intégralité des procédures relatives :

- ☞ A l'instruction des demandes de subventions par les services opérationnels (composition du dossier, critères d'analyse,...),
- ☞ Aux modalités de valorisation et de suivi des aides en nature,
- ☞ Au contenu et à la formalisation d'es conventions (vision globalisée du soutien apporté qu'il s'agisse d'une aide financière et/ou d'aides en nature, soin particulier à apporter aux aides >23k€, aux mises à disposition de personnel...),
- ☞ Aux modalités de publication des données relatives aux subventions (annexes budgétaires obligatoires, publication internet),
- ☞ A l'évaluation des conventions mises en œuvre et des subventions ad-hoc versées par les services opérationnels.

Recommandation n°2 : Formaliser des conventions de mise à disposition des personnels qui prévoient le remboursement de leurs rémunérations

Les conventions de mises à disposition actuelles auprès de 2 associations sportives arrivant à terme en 2022, feront l'objet, lors de leur renouvellement, de l'intégration des dispositions prévoyant le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition. Il est rappelé à la cour que dans le cadre du pacte d'administration commune, l'Agglomération d'Agen établit déjà de telles conventions. Dans ce cadre, l'Agglomération perçoit les remboursements des associations, ces recettes étant déduites des charges de personnel dont la ville est redevable envers l'Agglomération.

Recommandation n°3 : Attribuer les indemnités aux conseillers municipaux délégués en calculant l'enveloppe conformément à la réglementation

Cette recommandation a d'ores et déjà été mise en œuvre par la ville (délibération du Conseil municipal du 15 juin 2020).

Recommandation n°4 : Contribuer à mettre en place conjointement avec l'agglomération, un suivi des impacts directs, indirects et qualitatifs de la mutualisation

Plus de cinq ans après la mutualisation, cette recommandation paraît difficile à mettre en œuvre dans la mesure où aucun état des lieux n'a pas été réalisé préalablement à la

mutualisation qui aurait permis et faciliter un tel suivi. Cependant, il a été décidé de confier au service Contrôle de gestion, évaluation des politiques publiques et gestion des DSP, une mission composée de deux phases :

- ☞ Phase 1 : recueil des données sur les impacts directs et indirects de la mutualisation auprès de toutes les directions de notre administration mutualisée.
- ☞ Phase 2 : constitution d'un groupe de travail afin de mettre en place des outils permettant de mesurer et d'évaluer annuellement ces impacts.

Recommandation n°5 : Formaliser plusieurs tableaux des emplois¹ distinguant ceux des services exclusifs de la ville et des services mutualisés avec l'agglomération, ainsi qu'un tableau des emplois de l'administration commune

Les tableaux des emplois distinguant ceux des services exclusifs de la ville, de l'agglomération et des services partagés de l'administration commune sont présentés chaque année au conseil d'agglomération ainsi qu'au conseil municipal d'Agen. Ils sont annexés au budget primitif des deux entités et indiquent la répartition et l'évolution des effectifs de chaque année depuis 2015 jusqu'au 31/12 de l'année n-1.

Recommandation n°6 : Procéder à la suppression des cinq jours de congés supplémentaires attribués en dehors de toute base réglementaire

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et son article 47, l'agglomération d'Agen a ouvert le dialogue avec les partenaires sociaux pour mettre en application les recommandations de la chambre relatives aux congés et aux jours de fractionnement et définir les règles relatives au temps de travail des agents dans le respect du calendrier fixé par le législateur à savoir une mise en œuvre de ces règles au plus tard le 1er janvier 2022.

Recommandation n°7 : Mettre en place une gestion et un suivi exhaustif du parc de véhicules, en préciser les règles d'utilisation

La note de service du 3 octobre 2017 évoquée dans le rapport d'observation définitive de la Cour a été mise à jour et diffusée à l'ensemble des directeurs et chefs de service le 1er juillet 2020. Cette note a pour objet de clarifier les pratiques autorisées et interdites dans l'usage des véhicules de service et de définir les principales recommandations du bon usage des véhicules de l'Administration Commune (parc Ville et parc Agglomération d'Agen) par le personnel. Ladite note précise notamment que les véhicules appartenant à l'administration commune doivent être utilisés exclusivement dans le cadre professionnel, qu'ils ne peuvent en aucun cas être remis le midi, le soir, ou le week-end au domicile d'un agent. Seules les missions effectuées dans le cadre d'astreintes reconnues par l'Administration Commune bénéficient d'une dérogation à ces mesures, l'utilisation par un agent de tout véhicule de l'administration commune à titre privé étant strictement interdit.

L'usage des carnets de bord a été étendu et généralisé à l'ensemble du parc de véhicules de l'Administration Commune, chaque utilisateur étant chargé de consigner précisément ses déplacements, charge aux différents chefs de services de veiller à la bonne tenue desdits carnets. Par ailleurs, lorsque les véhicules sont amenés à l'atelier mécanique pour révision ou réparation, ces carnets font également l'objet d'un contrôle.

1 Tableaux des emplois permettant de distinguer les emplois budgétés, des emplois réellement pourvus, permanents et non permanents, par statut et par grade

Les prises de carburant des véhicules s'effectuent par le biais de badges aux deux points de ravitaillement situés respectivement au centre technique municipal (CTM av. Jaurès à Agen) et au centre technique d'agglomération (CTA av. Guignard à Boé). Le suivi technique et la consommation de carburant (essence ou diesel) de chaque véhicule sont gérés dans le logiciel ALX pour les véhicules du parc municipal et dans le logiciel E-PACK pour les véhicules du parc communautaire.

Afin d'optimiser et de mieux suivre les consommations de carburant l'administration commune va se doter en fin d'année d'un logiciel de GMAO qui permettra de centraliser les interventions mécaniques comme les prises de carburant par véhicule et pour l'ensemble du parc de véhicules, municipal comme communautaire.

Le nombre de cartes permettant de s'approvisionner dans des stations extérieures a été fortement réduit à 8 (4 à la Ville et 4 à l'Agglomération). 6 cartes sont attribuées comme suit :

- ☞ Véhicule immatriculé DN-445-BD attribué à La Direction Générale des Services (véhicule Agglo)
- ☞ Véhicule immatriculé EZ-770-AF attribué à la DST (véhicule Agglo)
- ☞ Véhicule immatriculé EE-067-GP attribué au pool Agglomération
- ☞ Hors parc Montanou, carte utilisée pour le minibus de la Maison pour tous de la Masse (véhicule Ville)
- ☞ Hors parc Tapie, carte utilisée pour le minibus de la Maison pour tous Saint Exupéry (véhicule Ville)
- ☞ Véhicule immatriculé FS-101-RD attribué au pool Ville.

Les deux dernières cartes dites de « secours » sont conservées l'une au CTM et l'autre au CTA et sont prêtées sur réservation aux agents en faisant la demande pour mener à bien leurs missions. Le suivi des consommations est réalisé directement sur le site internet prévu à cet effet par le fournisseur des cartes (Total Fleet).

Enfin, un rappel au contenu de la note de 2020 est prévu courant du dernier trimestre 2021.

Recommandation n°8 : Mettre en place un plan de contrôle régulier des régies par l'ordonnateur et identifier les régies à enjeux

Il est ressorti du contrôle mené par la CRC que l'important travail de suivi des régies réalisé par l'agent en charge de cette mission n'était pas suffisamment formalisé ni valorisé.

Aussi, les régies à enjeux (en raison de leurs montants financiers et de leur utilisation importante) ont été formellement identifiées (cf tableau en annexe). Il s'agit des régies de recettes du Musée, du cimetière et du stationnement payant sur voirie ainsi que de la régie mixte du Théâtre. Ainsi, un contrôle renforcé sera mis en place sur ces régies qui font habituellement l'objet d'un contrôle conjoint avec le comptable tous les deux ans. L'ordonnateur conduira un contrôle supplémentaire les années où ces régies ne seront pas contrôlées par le comptable.

C'est ainsi que les régies du Théâtre et du Musée ont fait l'objet d'un contrôle en juillet 2021. La régie du centre social de centre-ville a également été contrôlée en juillet 2021 à l'occasion du changement de régisseur.

En outre, il est rappelé que le niveau d'utilisation de chaque régie et en particulier le respect des montants maximums d'encaisse sont vérifiés chaque année.

De plus, le service financier s'attache à ce que les documents encadrant les régies soient toujours à jour et rédige de nombreux avenants et arrêtés de nomination (plus de 20 documents depuis septembre 2020).

Dans ce cadre, il poursuit, en lien avec le Trésorier, un objectif de rationalisation, conduisant à la diminution du nombre de régies et à l'adaptation des modes de paiement/encaissement afin de limiter le recours aux espèces. Il accompagne notamment l'ouverture de comptes

bancaires pour les régisseurs et l'adaptation aux nouvelles modalités de dépôts mises en place par la DGFIP.

Pour finir, une formation interne a été dispensée à l'ensemble des régisseurs au mois de juin 2021 afin de leur rappeler les règles de fonctionnement des régies.

Recommandation n°9 : Formaliser les procédures d'achats et s'assurer du respect de la computation des seuils conformément au code de la commande publique

Pour répondre à cette recommandation, deux actions ont été menées :

1/ Les procédures d'achats : le guide interne concernant les procédures d'achats a été actualisé et diffusé à l'ensemble des services en septembre 2020. Il est disponible sur Intranet.

2/ La computation des seuils : le dernier audit réalisé en 2019 sur la réorganisation des services liés à la commande publique a mis en avant la nécessité d'actualiser la nomenclature des familles d'achats existante. Après concertation avec l'ensemble des services en octobre 2019, une nouvelle nomenclature a été construite et mise en œuvre dès le 1er janvier 2020. Du 6 au 8 janvier 2020, une formation a été dispensée auprès d'une cinquantaine d'agents. Une adresse courriel spécifique a aussi été ouverte afin de répondre aux questions des agents concernés.

Bien que l'année 2020 ne soit pas représentative d'une année habituelle du fait de la crise sanitaire, l'analyse des résultats est en cours et doit permettre de donner des axes d'amélioration pour 2022.

Enfin, suite à une commande politique, une importante réorganisation des services est en cours de finalisation. A cette fin, plusieurs notes internes (mai et septembre 2021) sont venues préciser la redistribution des missions du service Achats amené à disparaître au 1/1/2022, entre le service commande publique pour la partie procédure et les services opérationnels et notamment la direction des services techniques (DST) pour la partie exécution des marchés.



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_070**

Objet : **Actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Article L243-9 du Code des juridictions financières**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;**

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Dans sa lettre du 3 juillet 2020 adressant le rapport d'observation définitives sur l'examen des comptes et de la gestion de la Ville d'Agen de 2012 et suivants, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine rappelle l'obligation contenue

dans l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ».

Le rapport d'observation définitive a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2020. Ce rapport contient 9 recommandations :

Recommandations		Etat d'avancement en 2020
n°1	Formaliser des conventions avec les associations qui bénéficient d'un montant de subventions supérieur à 23 000€ (y compris la valorisation des avantages en nature)	mise en œuvre en cours
n°2	Formaliser des conventions de mise à disposition des personnels qui prévoient le remboursement de leurs rémunérations	mise en œuvre en cours
n°3	Attribuer les indemnités aux conseillers municipaux délégués en calculant l'enveloppe conformément à la réglementation	mise en œuvre en cours
n°4	Contribuer à mettre en place conjointement avec l'agglomération, un suivi des impacts directs, indirects et qualitatifs de la mutualisation	non mise en œuvre
n°5	Formaliser plusieurs tableaux des emplois distinguant ceux des services exclusifs de la ville et les services mutualisés avec l'agglomération ainsi qu'un tableau des emplois de l'administration commune	mise en œuvre incomplète
n°6	Procéder à la suppression des 5 jours de congés supplémentaires attribués en dehors de toute base réglementaire	non mise en œuvre
n°7	Mettre en place une gestion et un suivi exhaustif du parc de véhicules, en préciser les règles d'utilisation	mise en œuvre en cours
n°8	Mettre en place un plan de contrôle régulier des régies par l'ordonnateur et identifier les régies à enjeux	mise en œuvre en cours
n°9	Formaliser les procédures d'achats et s'assurer du respect de la computation des seuils conformément au code de la commande publique	non mise en œuvre

Il nous appartient aujourd'hui, un an plus tard, d'examiner le bilan annexé au présent rapport qui détaille, recommandation par recommandation, les actions entreprises par la collectivité.

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment, l'article L.243-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,
La commission ressources informée le 21 septembre 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le bilan détaillé ci-joint des actions entreprises à la suite des recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine débattues en Conseil Municipal le 28 septembre 2020.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_071**

Objet : **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2021**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjointes
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

La majorité des subventions ordinaires de fonctionnement pour 2021 ont été votées lors du Conseil municipal du 12 juillet dernier. Toutefois les enveloppes allouées par secteur n'ont pas été distribuées dans leur totalité et certaines associations n'avaient pas encore déposé leur dossier complet début juillet. De nouvelles demandes de subventions exceptionnelles ont également été déposées.

Par conséquent, il est soumis à votre examen les propositions ci-dessous :

Subventions ordinaires				
Domaine	Association	Perçu en 2020	Proposé en 2021	Commentaires
Handicap	Foot Five Academy	100,00 €	500,00 €	dossier instruit après le CM de juillet
Sports	Pigeon sport agenais	122,00 €	209,00 €	dossier instruit après le CM de juillet
Subventions exceptionnelles				
Sports	SUA Omnisport	0,00 €	848,00 €	soutien à l'organisation de stages pour les jeunes
Sports	SUA Cyclisme	0,00 €	1 500,00 €	aide à la création du club
Sports	ASPTT Agen Athlétisme	0,00 €	800,00 €	organisation de Tout Agen Court à Noël
Culture	Institut Marc de Ranse	1 000,00 €	1 000,00 €	organisation des Heures d'orgue
Divers	Fédération française des jeux d'échec	2 500,00 €	5 000,00 €	organisation des 58èmes championnats de France jeunes d'échecs au centre des congrès en octobre
Divers	Mairie de Clairac	0,00 €	2 500,00 €	organisation du projet « Honneur aux cinq compagnons de la Libération du Lot-et-Garonne » le vendredi 12 novembre 2021 à Clairac

Par ailleurs, au regard de la fermeture administrative de l'établissement depuis le 11/08/2020 et de la réduction d'activité que cela a entraîné, il est proposé de réduire de moitié la subvention allouée à l'association La Tannerie au Conseil du 12 juillet dernier (pour mémoire, 3 848€ avaient été attribués au mois de juillet, ce qui représente un remboursement de 1 924€).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

La commission finances informée en date du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER les subventions 2021, ordinaires et exceptionnelles figurant sur les tableaux ci-dessus ;

2°/ D'IMPUTER les subventions de fonctionnement ordinaires et exceptionnelles au :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Article 6574 : subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé

Fonctions 41 : sports

33 : action culturelle

521 : service à caractère social pour handicapés

025 : aide aux associations (non classées ailleurs)

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer des conventions d'objectifs avec les associations, notamment celles bénéficiant de subventions supérieures à 23 000 €.

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander à l'association La Tannerie le remboursement de 50% de la subvention versée en 2021

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,



Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE RESEAU
PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MONSIEUR & MADAME MESQUITA-
LACHADO, VALANT AUTORISATION DE PASSAGE ET DE TRAVAUX
COMMUNE D'AGEN**

ENTRE

La **VILLE D'AGEN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du Dr. Pierre Esquirol – BP 30003 – 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean PINASSEAU, en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire en charge notamment de l'Urbanisme et du Foncier, dûment habilité par une délibération n°... du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 4 octobre 2021, et de l'arrêté n°2020_SJ_137 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 08 juillet 2020,

Désignée ci-après par « le **PROPRIETAIRE** »,

D'une part,

ET

Monsieur Jean MESQUITA-LACHADO et Madame Nicole MESQUITA-LACHADO (née COURRIE), demeurant 1222 avenue de Stalingrad à AGEN (47000),

Désignés ci-après par « le **BENEFICIAIRE** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation d'un raccordement au réseau public d'eaux usées, à la demande et au bénéfice de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, la VILLE D'AGEN accepte d'octroyer une servitude de passage et de réseau qui sera vouée à grever la parcelle cadastrée section AD n°324, sise lieu-dit « Bezis », propriété de la Ville d'Agen.

A ce titre, il est nécessaire d'établir une convention d'autorisation de passage et de travaux, afin d'informer Monsieur & Madame MESQUITA-LACHADO des précautions à respecter pour procéder à cette intervention (présence d'un réseau gaz sur cette même parcelle) et du cadre de celle-ci.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est établie dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement au réseau public d'eaux usées de la propriété du BENEFCIAIRE, sise 1222 avenue de Stalingrad sur la commune d'AGEN (47000), parcelle cadastrée section AD n°442, vers la boîte de branchement installée par la société EAU DE GARONNE, située sur l'impasse Garcia Lorca à AGEN (47000).

Pour cela, le BENEFCIAIRE est contraint de faire passer ce réseau par la parcelle cadastrée section AD n°324, propriété de la ville d'Agen.

Il est à préciser que préalablement, le BENEFCIAIRE a formulé cette demande au service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen, qui après consultation et dans la limite de ses compétences, a validé cette demande et a ainsi, diligenté la société EAU DE GARONNE pour procéder à l'installation de la boîte de branchement utile.

Dès lors, le BENEFCIAIRE sollicite le PROPRIETAIRE à lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux précités et de passer sur la parcelle cadastrée section AD n°324, sise « lieu-dit Bezis » sur la commune d'AGEN (47000).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle située sur la commune d'AGEN (47000), ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT	NATURE
AD	324	647 m ²	BEZIS	TERRAIN NU

ARTICLE 3 – AUTORISATION DES DROITS PAR LE PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE autorise le projet de travaux défini à l'article 4. A ce titre, il consent à la constitution d'une servitude de passage et de réseau grevant la parcelle cadastrale, désignée à l'article 2, au profit du BENEFCIAIRE. Servitude octroyée par le PROPRIETAIRE, dit « fonds servant » au profit du BENEFCIAIRE, dit « fonds dominant ».

A ce titre, le PROPRIETAIRE autorise le libre passage de toute entreprise, de tout engin et de toute personne en charge des travaux qui seront diligentés et sous la responsabilité du BENEFCIAIRE, puis pour son entretien.

ARTICLE 4 – TRAVAUX REALISES

Les travaux réalisés sur la parcelle cadastrale désignée ci-dessus, vont consister en la réalisation d'une tranchée et en la pose d'une canalisation afin de permettre le raccordement entre la propriété du BENEFCIAIRE, sise 1222 avenue de Stalingrad et la boîte de branchement située sur l'impasse Garcia Lorca

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance du tracé de la canalisation gaz déjà présente en tréfonds de la parcelle cadastrale désignée ci-dessus, dont le plan du tracé est joint à la présente convention.

Les travaux sont envisagés fin octobre 2021. Le PROPRIETAIRE sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le BENEFCIAIRE déclare qu'il réalisera lui-même les travaux utiles pour ce raccordement et de ce fait, déclare être l'unique responsable de toutes nuisances ou dégradations pouvant être constatées, notamment vis-à-vis de la canalisation gaz présente sur la parcelle cadastrale désignée ci-dessus, et distinctement située sur les plans qui seront transmis préalablement par le PROPRIETAIRE.

A cet égard, un constat contradictoire entre les parties sera réalisé quant à l'état du terrain le premier jour de l'intervention ou bien 24 heures avant, ainsi que le dernier jour de l'intervention ou bien 24 heures après au plus tard. Le BENEFCIAIRE s'engage à remettre en état ledit terrain après la réalisation des travaux utiles.

A la demande de la partie la plus diligente, ce constat sera réalisé par exploit d'huissier et pris en charge exclusivement par le BENEFCIAIRE.

Le PROPRIETAIRE ne pourra être, en quelque circonstance que ce soit, tenu responsable des détériorations qui pourraient être constatées. Le BENEFCIAIRE sera tenu comme seul responsable des dommages éventuels et en devra assumer le risque financier.

ARTICLE 6 – CONFORMITE DE LA CONVENTION

La constitution de cette servitude de passage et de réseau prendra effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Elle sera définitivement entérinée via la signature d'un acte de servitude établi par notaire, puis par sa publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au BENEFCIAIRE après signature du représentant du PROPRIETAIRE.

Un exemplaire de l'acte de servitude sera remis à l'ensemble des parties par le notaire, après publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté par le BENEFCIAIRE de la servitude.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La constitution de cette servitude, nécessaire au raccordement du BENEFCIAIRE au réseau public d'eaux usées, ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du PROPRIETAIRE.

Hormis tout éventuel dommage, seuls les frais d'huissier concernant le constat de début et de fin de chantier, ainsi que les frais notariés pour la constitution de ladite servitude seront à la charge exclusive du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

Fait à

Le ... / ... / 2021

Fait en DEUX exemplaires,

Pour le BENEFICIAIRE,

M. Jean MESQUITA-LACHADO &

Mme Nicole MESQUITA-LACHADO

Pour le PROPRIETAIRE,

Pour le Maire et par délégation,

M. Jean PINASSEAU

Adjoint au Maire



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_072**

Objet : **Octroi d'une servitude de réseau par la Ville d'Agen au profit de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, propriétaires d'un bien sis 1222 avenue du Stalingrad sur la commune d'Agen.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO ont formulé une demande au service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen afin de bénéficier d'un raccordement au réseau public d'eaux usées, pour leur propriété située 1222 avenue de Stalingrad sur la commune

d'AGEN (47000). Après consultation et dans la limite de ses compétences, le service Eau et Assainissement a validé cette demande et a ainsi diligenté la société EAU DE GARONNE, pour procéder à l'installation d'une boîte de branchement sur l'impasse Garcia Lorca à Agen (47000).

A cet égard, Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO sont contraints de faire passer ce réseau, raccordant leur propriété située 1222 avenue de Stalingrad à la boîte de branchement située impasse Garcia Lorca, via la parcelle cadastrée section AD n°324, sise lieu-dit « Bezis », propriété de la Ville d'Agen.

Ainsi, la Ville d'Agen accepte de consentir une servitude de passage et de réseau valant autorisation de passage et de travaux au profit de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, venant de ce fait grever la parcelle cadastrée section AD n°324, sise lieu-dit « Bezis » sur la commune d'AGEN (47000), propriété de la Ville d'Agen.

Une convention valant autorisation de passage et de travaux sera alors rédigée afin de permettre à Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO de réaliser les travaux utiles à ce raccordement, et d'établir les règles et responsabilités liées à cette intervention, ainsi qu'à la prise en charge des frais d'huissier, quant à la réalisation d'un constat de début et de fin de chantier.

Ladite convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme après signature d'un acte de servitude établi par notaire, et publié auprès du Service de la Publicité Foncière. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte seront supportés par Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, bénéficiaires de la servitude.

L'octroi de cette servitude par la Ville d'Agen, relevant du caractère de service public quant au raccordement au réseau public d'eaux usées de la propriété de Monsieur et Madame MESQUITA, n'engendrera aucune indemnité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.1111-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2020_131 du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2020, validant la mise en place de la visio-conférence ou audioconférence pour les réunions du Conseil Municipal de la Ville d'Agen,

Vu le courrier émis par la Ville d'Agen en date du 13 août 2021, accordant une autorisation de passage et de travaux,

Considérant la nécessité que représente les travaux de raccordement au réseau d'eau public d'eaux usées pour Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO,

Considérant que Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO sont contraints d'emprunter la parcelle cadastrée section AD n°324, sise « lieu-dit Bezis » à Agen, propriété de la Ville d'Agen, pour réaliser ce raccordement,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention pour l'octroi d'une servitude de passage et de réseau, valant autorisation de passage et de travaux, établie entre la Ville d'Agen et Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, afin que ces derniers diligentent les entreprises utiles à la réalisation des travaux de raccordement à la boîte de branchement au réseau d'eaux usées,

2°/ D'OCTROYER une servitude de réseau au profit de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, grevant la parcelle cadastrée section AD n°324, propriété de la Ville d'Agen, en qualité de fonds servant, au profit du bien sis 1222 avenue de Stalingrad sur la commune d'Agen, parcelle cadastrée section AD n°442, propriété de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, en qualité de fonds dominant, sans engendrer d'indemnité financière,

3°/ DE DIRE que cette servitude est établie dans le but de réaliser le raccordement du bien situé sur la parcelle cadastrée section AD n°442, propriété de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, à la boîte de branchement au réseau d'eaux usées disposée sur l'impasse Garcia Lorca, en passant par la parcelle cadastrée section AD n°324, propriété de la Ville d'Agen,

4°/ DE DIRE que les travaux de raccordement seront à la charge exclusive de Monsieur et Madame MESQUITA-LACHADO, ainsi que les frais d'huissiers et les frais notariés relatifs à l'acte de servitude,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention valant autorisation de passage et de travaux ainsi que l'acte notarié constitutif de servitude à venir et tous les actes et décisions afférents l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Jean Dionis du Sejour'. The signature is written in a cursive style.

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_073**

Objet : **Lancement de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une emprise du domaine public de la Ville d'Agen, située allée des Cressonnières sur la commune d'Agen.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Dans le cadre d'une gestion rigoureuse du domaine public de la Ville d'Agen, notre collectivité doit procéder à la régularisation quant à l'usage d'une emprise du domaine public, sise allée des Cressonnières sur la commune d'Agen.

Le restaurant MacDonald's, occupant par voie de bail à construction de la parcelle cadastrée section CB n°105 située 1327 avenue du Midi à Agen (47000), fait face à un manque de places de stationnement, compte tenu de son activité et de son mode de fonctionnement (drive, commande à emporter).

Force est de constater que cette emprise a fait l'objet d'un aménagement de huit places de stationnement par le restaurant McDonald's, empiétant sur le domaine public communal, sans l'autorisation préalable des services compétents de la Ville d'Agen.

Dès lors et afin de régulariser l'utilisation de fait de cet espace, la Ville d'Agen souhaite initier la procédure de désaffectation de ladite emprise du domaine public, afin de procéder à son déclassement au terme de celle-ci. Les modalités de cette désaffectation seront établies par un arrêté de Monsieur le Maire qui sera affiché sur site.

Cette emprise sera clôturée par des barrières afin de ne plus être accessible à la circulation publique. Cette mesure devra être effective pour une durée minimum d'un mois et ce, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente.

Un procès-verbal sera dressé par un huissier de justice lors du lancement de cette procédure et à l'issue de celle-ci, après un délai minimum d'un mois, afin de constater de la désaffectation effective de l'espace concerné.

Le déclassement de cette emprise fera l'objet d'une nouvelle délibération par le Conseil Municipal, validant et actant leur intégration au domaine privé de la Ville d'Agen, en vue notamment, d'une éventuelle cession au profit de Monsieur Jean-Pierre COMMES, propriétaire de la parcelle cadastrée section CB n°105 sur laquelle est implantée le restaurant MacDonald's.

Si le Conseil Municipal ne se prononce pas favorablement sur le lancement de cette procédure, il sera demandé au restaurant MaDonald's de procéder à la remise en état de l'emprise foncière publique de la Ville d'Agen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-1 et L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2141-1, L.3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2017-782 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n° DCM2020_131 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 07 décembre 2020, validant la mise en place de la visio-conférence ou audioconférence pour les réunions du Conseil Municipal de la ville d'Agen,

Considérant que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

Considérant que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

Considérant que l'emprise concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour la Ville d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ENGAGER la procédure de déclassement de l'emprise foncière du domaine public de la Ville d'Agen, située allée des Cressonnières à Agen (47000),

2°/ DE DECIDER la désaffectation du domaine public de la Ville d'Agen de l'emprise foncière préalablement citée,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder par arrêté à la désaffectation de cette emprise foncière du domaine public de la Ville d'Agen, qui sera fermée à la circulation publique,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette procédure,

5°/ DE DIRE que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un déclassement du domaine public, par délibération lors d'un prochain Conseil Municipal, en vue d'intégrer cette emprise dans le domaine privé du patrimoine de la Ville d'Agen,

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**

The image shows the official seal of the Municipality of Agen, Lot & Garonne, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AGEN' and 'LOT & GARONNE'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_074**

Objet : **Déclassement du domaine public de la Ville d'Agen de la parcelle cadastrée section AR n°837, sise 37 rue des Laurières, suite à la conformité de la procédure de désaffectation et en vue de son intégration au patrimoine privé de la Ville d'Agen.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39 L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;**

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s) : **M. PINASSEAU (absent excusé)**

Pouvoir(s) : **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : **M. Jean DIONIS du SEJOUR**

Secrétaire de séance : **M. Mickaël GESLOT**

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Dans le cadre de l'optimisation et de la valorisation de son patrimoine foncier, la Ville d'Agen a décidé de procéder à la cession d'une emprise foncière du domaine public située 37 rue des Laurières sur la commune d'Agen.

Cette emprise est située au sein d'un lotissement, en façade de la propriété de Monsieur et Madame BOUYSSSES, propriétaire de leur maison d'habitation sise 37 rue des Laurières à Agen (47000). La matérialisation de cette emprise a fait l'objet d'un bornage par Monsieur Vincent BERTHIER, géomètre-expert à Agen (47000), qui est désormais représentée par la parcelle cadastrée section BR n°827, d'une contenance cadastrale de 69 m².

Cette emprise ne bénéficie d'aucun aménagement public, ni même de réseau en tréfonds et ne représente aucune utilité dans l'aménagement du lotissement. A cet égard, il n'apparaît pas utile pour la Ville d'Agen de conserver cette emprise, qui pourra bénéficier à Monsieur et Madame BOUYSSSES afin d'y agrandir leur jardin. Celle-ci sera ensuite clôturée par Monsieur et Madame BOUYSSSES, qui en assureront l'entretien.

Afin de procéder à la cession de cette emprise, la Ville d'Agen a engagé la procédure de désaffectation indispensable pour assurer le déclassement du domaine public.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2021. Ainsi par cette procédure, la Ville d'Agen a procédé à la désaffectation du domaine public par :

- La fermeture complète de la nouvelle parcelle cadastrée section AR n°837 par la pose de barrières type « Hèras » afin de supprimer l'accès et de mettre fin à la circulation publique,
- L'affichage en mairie et sur site, de l'arrêté du Maire d'Agen établi en date du 23 juillet 2021, et constaté en date du 12 août 2021 par exploit d'huissier de Maître Jean-Pascal DOMMERC, Huissier de Justice auprès de la Cour d'Appel d'Agen, puis par la constatation du maintien de cet affichage par un nouvel exploit d'huissier de Maître Jean-Pascal DOMMERC en date du 13 septembre 2021 (la durée légale minimum de la procédure d'affichage d'un mois ininterrompu étant respectée),

Ainsi, la procédure de désaffectation du domaine public étant effective et conforme à la législation, la Ville d'Agen décide, à effet immédiat, de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AR n°837 et de l'intégrer ainsi à son patrimoine privé.

A cet égard, la cession de cette parcelle peut être réalisée au profit de Monsieur et Madame BOUYSSSES. Il est à préciser que les barrières seront maintenues sur site jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1311-1, relatif au caractère inaliénable et imprescriptible des biens relevant du domaine public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2141-1 et L.3111-1, relatif au principe de l'inaliénabilité des biens du domaine public,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 07 décembre 2020, validant la mise en place de la visio-conférence ou audioconférence pour les réunions du Conseil Municipal de la Ville d'Agen,

Vu la délibération DCM2021_048 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, actant le lancement de la procédure de désaffectation de la parcelle cadastrée section AR n°837, sise 37 rue des Laurières à Agen (47000), en vue de son déclassement du domaine public pour une intégration au patrimoine privé de la Ville d'Agen et dans le cadre du projet de cession mentionné,

Vu l'arrêté du Maire d'Agen n°2021_EF_058 du 23 juillet 2021, portant interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation des véhicules et piétons sur la parcelle cadastrée section AR n°837, sise 37 rue des Laurières à Agen (47000),

Considérant les actes de Maître Jean-Pascal DOMMERC, Huissier de Justice auprès de la Cour d'Appel d'Agen, constatant l'affichage en mairie ainsi que sur site, de l'arrêté de désaffectation du Maire d'Agen en date du 12 août 2021, puis de la constatation du maintien de cet affichage aussi bien en mairie que sur site en date du 13 septembre 2021, respectant ainsi le délai légal minimum d'un mois ininterrompu, permettant la désaffectation effective de ladite emprise foncière,

Considérant que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

Considérant que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

Considérant que l'emprise concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour la Ville d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

LE CONSEIL

Oui l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE de la conformité de la procédure de désaffectation qui a eu lieu entre le 12 août 2021 et le 13 septembre 2021, de manière ininterrompue, conformément à la durée minimale légale d'un mois, concernant la parcelle cadastrée section AR n°837, sise 37 rue des Laurières à Agen (47000),

2°/ DE DECIDER du déclassement du domaine public de la Ville d'Agen, à effet immédiat, de la parcelle cadastrée section AR n°837, sise 37 rue des Laurières à Agen (47000), qui a fait l'objet de la procédure de désaffectation citée ci-dessus, et de son intégration dans le domaine privé du patrimoine de la Ville d'Agen,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette procédure de déclassement après désaffectation effective.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_075**

Objet : **Acquisition de deux parcelles cadastrées section BO n°62 et 63 sur la commune d'Agen, dans le cadre du projet d'aménagement du plateau de l'Ermitage.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Dans le cadre de l'engagement de mandat n°48 sur le thème de « Agen, ville nature », portant notamment sur le projet d'aménager et d'arborer le plateau de l'Ermitage, la Ville d'Agen a saisi l'opportunité d'acquérir à faible coût, par l'usage de son droit de priorité, deux

parcelles cadastrées section BO n°62, sise rue Teutomat et BO n°63, sise lieu-dit « Prouchet », sur la commune d'AGEN (47000), pour une superficie cadastrale totale de 1 878 m².

En effet, ces emprises foncières sont actuellement la propriété du domaine privé de l'Etat, en gestion auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne (DDFIP Lot-et-Garonne).

Il s'agit aujourd'hui de deux parcelles en nature boisée sur une partie desquelles un bâti en état de ruine est à démolir. Les deux parcelles bénéficient pour leur partie sud d'un zonage UC2 et pour leur partie nord d'un zonage N du PLUi en vigueur.

La situation géographique de cette emprise représente une opportunité de constituer une réserve foncière qui pourrait s'avérer utile dans le cadre de l'aménagement du plateau de l'Ermitage (chemin pédestre de randonnée, création d'un point de vue sur le Pont Canal, etc...).

Ainsi, la Ville d'Agen souhaite acquérir ces deux parcelles pour la somme totale de 7 110 € (sept mille cent dix euros) net vendeur, selon le courrier émis par le Service Local du Domaine de la DDFIP Lot-et-Garonne faisant l'objet du droit de priorité.

A ce jour, la Ville d'Agen n'a pas encore déterminé l'aménagement précis qui sera réalisé sur ces parcelles, néanmoins, il est d'ores et déjà convenu que la ruine sera démolie afin d'éviter tout risque de squat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.1111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.240-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2020_131 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 07 décembre 2020, validant la mise en place de la visio-conférence ou audioconférence pour les réunions du Conseil Municipal de la Ville d'Agen,

Vu l'engagement de mandat n°48 sur le thème de « Agen, ville nature », issu du projet de mandat 2020-2026, ayant notamment pour objectif d'aménager et d'arborer le plateau de l'Ermitage,

Vu le courrier émis par le Service Local du Domaine la DDFIP Lot-et-Garonne en date du 03 juin 2021, informant la Ville d'Agen de son droit de priorité en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section BO n°62 et 63 sur la commune d'Agen.

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section BO n°62, sise rue Teutomat et BO n°63, sise lieu-dit « Prouchet » sur la commune d'Agen, d'une superficie cadastrale totale de 1 878 m², propriété du domaine privé de l'Etat, gérées par le Service Local du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne, pour la somme de 7 110 € (sept mille cent dix euros) net vendeur,

2°/ DE DIRE que cette acquisition est réalisée dans le cadre des engagements de mandat concernant le thème « *Agen, ville nature* » et plus particulièrement le n°48, qui a pour objectif notamment d'aménager et d'arborer le plateau de l'Ermitage,

3°/ DE DIRE que le bâti en état de ruine présent sur ces parcelles, fera l'objet d'une démolition diligentée par les services compétents de la Ville d'Agen,

4°/ DE DIRE que ce transfert de propriété fera l'objet d'un acte administratif rédigé par la partie la plus diligente,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition,

6°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au Chapitre 021 du budget principal 2021.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_076**

Objet : **INTEGRATION DE L'IMPASSE BOYER D'AGEN DANS LE
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Il existe au sein de la Ville d'Agen, plus de soixante-dix impasses ou rues qui, bien que privées, ont un usage de voie publique. Face à ce constat, a été engagé avec les propriétaires et conseils de quartiers, un programme pluriannuel concerté d'intégration des voies privées dans le domaine public de la Ville d'Agen.

Les voies privées pouvant prétendre à cette intégration doivent présenter un intérêt de liaison. Afin d'évaluer ce point, le service Voirie et Eclairage public a procédé à un recensement des voiries privées ouvertes à la circulation publique, débouchant à leurs deux extrémités. Des mesures de trafic sur ces voies ont également été réalisées, afin de déterminer leur intérêt pour des itinéraires de liaison. Aucune modification de la desserte, ni même des conditions de circulation ne sera effectuée.

C'est dans ce contexte, que les parcelles cadastrées section AS n°839 et 841, n°834 et 836, n°863, n°833, n°843, n°849 et 850, n°827, n°857, n°855, n°825, n°847, n°861 et 859, n°853, n°845, n°830 et 829, n°866, 869 et 871, appartenant aux riverains de l'impasse Boyer d'Agen à AGEN, nominativement désignés en annexe, doivent être intégrées dans le domaine public de la Ville d'Agen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.1111-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n° 094/2019 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019, relative à l'intégration de diverses voies privées dans le domaine public de la Ville d'Agen,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu les plans de bornage et de division, dressés par le Cabinet ALIENOR GEOMETRES-EXPERTS, le 26 février 2021,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'intégration dans le domaine public de la Ville d'Agen, des parcelles cadastrées section AS n°839 et 841, n°834 et 836, n°863, n°833, n°843, n°849 et 850, n°827, n°857, n°855, n°825, n°847, n°861 et 859, n°853, n°845, n°830 et 829, n°866, 869 et 871, situées Impasse Boyer d'Agen à AGEN, appartenant aux riverains nominativement désignés en annexe,

2°/ DE DIRE que cette intégration est consentie à titre gratuit,

3°/ DE DIRE que les frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte en la forme administrative au Service de la Publicité Foncière, seront à la charge de la Ville d'Agen,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette opération d'intégration dans le domaine public de la Ville d'Agen.

ANNEXE			
INTEGRATION IMPASSE BOYER D'AGEN DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN			
Parcelles		Lieu	Propriétaires
Section	Numéro		
AS	841 et 839	AGEN	M. et Mme KIKRI
AS	836 et 834	AGEN	M. et Mme BRUNIERA
AS	863	AGEN	M. et Mme RUSYN
AS	833	AGEN	M. et Mme DUBAU
AS	843	AGEN	Mme MAUREL
AS	849 et 850	AGEN	Consorts LUCONI
AS	827	AGEN	Mme DUARTE
AS	857	AGEN	Mme FAURIE
AS	855	AGEN	Copropriété 64 rue de Barleté
AS	825	AGEN	M. et Mme MASSIN
AS	847	AGEN	Mme VASSAUX
AS	861 et 859	AGEN	Mme HERVIO
AS	853	AGEN	Mme DRAPE
AS	845	AGEN	M. et Mme CERTAT
AS	830 et 829	AGEN	M. et Mme VERINES
AS	866, 869 et 871	AGEN	Consorts GHIBAUDO

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Dionis du Sejour".

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_077**

Objet : **Révision n°1 - Autorisation de programme - Crédits de paiement 2021 - Projet de rénovation et mise aux normes du stade Armandie**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

L'autorisation de programme (AP) relative au projet de rénovation et de mise aux normes du stade Armandie a été ouverte par délibération en date du 28 septembre 2020.

Le périmètre de l'autorisation de programme englobe les travaux sur le stade Armandie (coûts en HT car récupération de la TVA par la voie fiscale) et les travaux relatifs au pôle associatif (coûts en TTC car récupération de la TVA par le fonds de compensation de la TVA) à l'exclusion des dépenses relatives à la restructuration de la plaine des sports.

L'autorisation de programme couvre le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux relatifs à ce projet mais pas :

- les études d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études techniques relatives à l'élaboration et à l'accompagnement du projet,
- ni les frais relatifs à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

L'autorisation de programme a été ouverte, au moment de la notification du marché de maîtrise d'œuvre, pour un montant total de 14M€ et se ventilait initialement de la manière suivante, en crédits de paiement (CP) répartis sur les exercices 2020 à 2022 :

Programme ARMANDIE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
Dépenses prévisionnelles	470 000	9 000 000	4 530 000	14 000 000

Depuis cette date, le forfait définitif de maîtrise d'œuvre a été fixé au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et les marchés de travaux ont été notifiés. Cela nécessite donc de réajuster le montant de l'autorisation de programme et de le porter à 14 640 000€.

Cette augmentation se justifie essentiellement comme suit :

- **Modifications fonctionnelles :** **104 500 € TTC**
déplacement de l'implantation du pôle associatif par rapport à la piste de Rabal, modification du plan des locaux entraînant une augmentation de la superficie globale de +42m² : espace médical et vestiaires
- **Ajustements techniques du projet :** **54 000 € TTC**
VRD, canalisations eaux pluviales et eau potable...
- **Augmentation des prix des matières premières :** **211 000 € TTC**
Notamment l'acier +40%
- **Réajustement des frais annexes :** **270 500 € TTC**
SSI/OPC, aléas et révision des prix compensée en partie par la réduction des frais de rémunération du MOE)

L'évolution du calendrier du chantier implique également de revoir la répartition des crédits de paiement entre les années 2021 et 2022.

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (*articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT*).

Les crédits de paiement, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année (*articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT*).

A tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les CP votés non mandatés dans l'exercice sont automatiquement annulés en fin d'exercice.

Comme évoqué, l'état des dépenses réalisées à ce jour et une estimation des dépenses restant à réaliser d'ici la clôture comptable de l'exercice 2021, nous conduisent à revoir la ventilation des crédits de paiement de la manière suivante :

Programme ARMANDIE	Réalisé 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
Dépenses prévisionnelles	216 564	6 620 000	7 803 436	14 640 000

Le plan de financement en HT est le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
MOE	1 316 663,80 €	Aides accordées		
SSI OPC	221 000,00 €	Etat (DSIL)	769 704,96 €	5%
		Etat (ANS)	200 000,00 €	1%
		Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	2 000 000,00 €	14%
Travaux		Conseil Départemental Lot-et-Garonne	1 000 000,00 €	7%
Stade	9 816 657,50 €	Agglomération Agen	5 000 000,00 €	36%
Pôle associatif	1 974 864,73 €			
Aléas (5%)	495 510,67 €	Total financements	8 969 704,96 €	64%
révision des prix (2%)	188 524,27 €	Autofinancement Ville d'Agen	5 043 516,01 €	36%
Total opération HT	14 013 220,97 €	Total financement	14 013 220,97 €	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29, L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_105 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 septembre 2020 portant ouverture de l'autorisation de programme relative au projet de rénovation et mise aux normes du stade Armandie,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

07 ABSTENTION(S) : Mme COMBRES Maryse, Mme DELCROS Marjorie mandataire de M. RAUCH Frédéric, M. BRUNEAU Laurent mandataire de Mme KARAM Fatna, Mme LASMAK Naïma, M. BRUNEAU Laurent, M. DUPONT Pierre, Mme DELCROS Marjorie

DECIDE

1°/ DE REVISER le montant de l'autorisation de programme pour le projet de rénovation du stade Armandie à hauteur de 14 640 000€ en dépenses,

2°/ DE REVOIR la ventilation annuelle des crédits de paiement afférents tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Programme ARMANDIE	Réalisé 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL AP
Dépenses prévisionnelles	216 564	6 620 000	7 803 436	14 640 000

3°/ DE PRECISER que les inscriptions budgétaires correspondantes seront ajustées à l'occasion de la décision modificative n°1 présentée à ce même conseil.

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le 11/10/2021
Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_078**

Objet : **Convention de prestation de services entre la ville d'Agen et la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne - saison rugbyistique 2021-2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne évolue désormais en Pro D2. A ce titre, il bénéficie d'un éclairage médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation chaque saison de 16 matchs dans l'enceinte du Stade

Armandie accueillant en moyenne 8 500 spectateurs.

Cette exposition médiatique constitue un atout considérable pour l'image et la notoriété de la Ville d'Agen.

La Ville d'Agen souhaite donc renouveler ces prestations qui associent l'image de la Ville d'Agen à celle de la SAS Sporting Union Agen par l'achat de :

- Prestations de visibilité : logos, message de promotion de la Ville sur les panneaux LED au bord du terrain et sur les écrans géants du stade,
- Prestations « d'hospitalité » : location d'une loge de 15 places en tribune Basquet et achat de 54 cartes d'abonnement ainsi que de 16 places par match toujours en tribune Guy Basquet.

Il est proposé d'acheter ces prestations pour la saison 2021/2022 pour un montant de 91 480 euros TTC. Le montant de ces prestations demeure inchangé par rapport à la saison précédente.

Le paiement du prix pour l'ensemble des prestations interviendra au cours du 1er semestre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code du Sport et notamment, l'article L.113-3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

(Mme Anne GALLISSAIRES ne prend pas part au vote)

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services entre la Ville d'Agen et la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne relative aux actions de promotion et de communication pour un montant estimé à 91 480 euros TTC,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie pour la saison 2021/2022,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestations de services pour la saison 2021/2022 ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que cette dépense sera prévue au Budget 2022

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 6288 : Autres services extérieurs

Fonction 023 : Information, communication, publicité

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Dionis du Sejour".

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr



**Convention de prestation de services entre
la Ville d'AGEN et la SAS Sporting Union Agen
Lot-et-Garonne
Saison rugbystique 2021-2022**

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° DCM2021_078 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 4 octobre 2021,

D'une part,

ET :

La Société Anonyme sportive Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA-LG), dont le siège est sis rue Pierre de Coubertin à Agen (47000) immatriculée au RCS d'Agen, sous le numéro B 418 757 233, au capital de 1 067 151 Euros, et représentée par son président, Monsieur Jean-François FONTENEAU,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne évolue désormais en Pro D2 dans l'élite du rugby français. A ce titre, il bénéficie d'un éclairage médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation de 16 matchs dans l'enceinte du Stade Armandie, accueillant en moyenne 8 500 spectateurs.

La Ville d'Agen profite de cette exposition médiatique et populaire en achetant des prestations de visibilité (*message de promotion sur les panneaux LED au bord du terrain et sur les écrans géants du stade*) et des prestations « d'hospitalité » (*loge, abonnements, places...*).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les services fournis par la SAS SUA LG pour lesquels la Ville d'Agen versera la somme indiquée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Définition des services et conditions financières

Prestations de visibilité

- Diffusion de message sur la panneautique LED.
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants.

Prestations d'hospitalité

- Loge 15 places.
- 54 cartes d'abonnement en tribune Basquet.
- 16 places par match en tribune Basquet.

Parallèlement, la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne s'engage à facturer à prix coûtant les articles commandés par la Ville d'Agen dans la gamme de la boutique.

En contrepartie, le montant de ces prestations est fixé à **91 480 € TTC**.

Le coût de ces prestations demeure inchangé par rapport à la saison précédente.

Le paiement du prix pour l'ensemble des prestations interviendra au cours du 1^{er} trimestre 2022. Les prestations soumises à la TVA se verront appliquées le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 4 – Renouvellement

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 5 – Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en deux exemplaires originaux.

AGEN, le 2021

**Pour la Ville d'Agen,
Le Maire,**

**Pour la SAS SUA LG,
Le Président,**

Jean DIONIS du SEJOUR

Jean-François FONTENEAU

PROJET



www.agen.fr



Convention relative à la contribution à l'image de la Ville d'Agen par la SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne Saison rugbystique 2021-2022

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° DCM2021_079 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 4 octobre 2021,

D'une part,

ET :

La Société Anonyme sportive Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA-LG), dont le siège est sis rue Pierre de Coubertin à Agen (47000), immatriculée au RCS d'Agen, sous le numéro B 418 757 233, au capital de 1 067 151 euros, et représentée par son Président, Monsieur Jean-François FONTENEAU.

D'autre part,

PREAMBULE

Par son club professionnel évoluant désormais en ProD2, la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de la Ville d'Agen et développe sa notoriété.

Plus largement, le club est un élément fort de l'identité de notre ville et permet de :

- Associer les valeurs du club et du rugby à l'image de la Ville
- Renforcer les liens sociaux
- Renforcer l'attractivité de la ville (résidents et entreprises)
- Participer à la construction d'une image positive pour la Ville et son territoire
- Positionner la ville d'AGEN comme destination touristique,
- Promouvoir les projets de la Ville.

En effet, grâce au SUA, la Ville d'Agen bénéficie d'une visibilité nationale. Tous les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2021-2022. Cette exposition médiatique importante constitue un atout considérable pour l'image et la notoriété d'une ville de 35 000 habitants.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention octroyée par la Ville d'Agen à la SA SUALG dans la cadre de sa contribution à l'image de la Ville d'Agen.

La Ville d'Agen versera à la SAS SUALG une subvention ordinaire **de 264 808 €** au titre de la contribution de la société à la promotion de l'image de la Ville, au développement de son attractivité et de son identité rugbystique.

Depuis son accession en TOP 14 en 2017, le SUA réussissait l'exploit de se maintenir avec le plus petit budget de l'élite. La Ville d'Agen soutenait le SUALG par un soutien exceptionnel de 100 000 €.

Après une saison 2020/2021 difficile se traduisant par une descente en division inférieure, ce soutien exceptionnel lié au maintien en TOP 14 s'éteint naturellement.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser le club de manière trop brutale, **la Ville d'Agen propose de réduire ce soutien de manière progressive en octroyant une subvention exceptionnelle de 50 000 € pour la saison 2021/2022** qui disparaîtra totalement en 2022/2023.

Article II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La SAS SUALG Lot-et-Garonne s'engage à participer à diverses actions organisées par la Ville d'Agen afin d'améliorer la contribution qu'elle lui apporte déjà en termes de notoriété.

Plus particulièrement, **la SAS SUALG Lot-et-Garonne s'engage**, sur l'année sportive (si les conditions sanitaires l'autorisent), à :

- **Accueillir les jeunes des différents clubs sportifs et des centres de loisirs de la ville d'Agen** lors des entraînements du SUA LG avec visite des installations et rencontre avec l'équipe 1 du SUA LG pour une séance de dédicaces.
- **Rendre visite aux différents clubs sportifs de la ville d'Agen** : avec deux à trois joueurs de l'équipe 1 du SUA LG, participer à un entraînement dans les stades de la ville.
- **Participer aux grands évènements organisés par la Ville d'Agen (Elles & Sport, inaugurations...)**
- **Participer aux animations menées dans les écoles et les centres sociaux agenais** : Le SUA LG organisera, en collaboration avec le service Action Scolaire de la Ville, et par roulement, une visite dans chacune des 10 écoles élémentaires de la Ville. Trois joueurs au moins de l'équipe 1 participeront à cette visite qui se déroulera avant un match à domicile et durant le temps périscolaire (pause méridienne notamment). A cette occasion le SUA LG remettra à l'ensemble des enfants de l'école un Pass SUA donnant droit à une place offerte au stade Armandie pour la rencontre de leur choix.
- **Participer au plateau sportif** organisé à l'occasion des fêtes d'Agen avec la présence d'au moins 3 joueurs de l'équipe 1.
- Permettre à la Ville d'Agen d'animer **deux matchs de la saison régulière** avec installation de stands de promotion de la ville en avant-match et intervention des élus à la mi-temps
- **Détacher des joueurs de l'équipe 1 pour une visite lors des Animations rugby proposées dans le cadre du programme sportif estival mis en place par la Ville d'Agen,**

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SASP adressera à la Ville d'Agen

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos.
- Le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente.
- Le document prévisionnel de l'utilisation prévue de cette subvention.

Article III : MODALITES D'EXECUTION

Les subventions (*ordinaire et exceptionnelle*), qui se rapportent à l'année sportive 2021-2022 seront versées en trois fois :

- dans le courant du **dernier trimestre 2021** un montant de **219 808 €**.
- au **début de l'année 2022** pour un montant de **50 000 €**.
- au cours du **deuxième trimestre 2022** un montant de **45 000 €**.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire de la SAS SPORTING UNION AGENAIS SOCIETE GENERALE compte N°

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ville d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention attribuée.

Article IV : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, équivalent à la saison sportive 2021-2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa reconduction pour la saison suivante fera nécessairement l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel accord écrit entre les parties.

Article V : CONTRÔLE ET SUIVI

La Ville d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

La SAS SUA LG devra fournir à la Ville d'Agen :

- le bilan comptable et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos,
- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,
- le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente,
- le document prévisionnel de l'utilisation envisagée de cette subvention.

La SAS SUA LG s'engage à :

- faciliter toutes les démarches de vérifications de la Ville d'Agen,
- tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SAS SUA LG adressera à l'Agglomération d'Agen un bilan des actions menées conformément aux engagements notifiés ci-dessus ainsi qu'un bilan comptable et les comptes de résultat.

ARTICLE VI : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article VII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article VIII : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en deux exemplaires originaux.

A AGEN, le

**Pour la Ville d'Agen,
Le Maire**

**Pour la SAS SUA LG,
Le Président**

Jean DIONIS du SÉJOUR

Jean-François FONTENEAU



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DM2021_079**

Objet : **Convention relative à la contribution à l'image de la ville d'Agen par la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne - Saison 2021 -2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Par son club professionnel évoluant désormais en Pro D2, la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de la Ville d'Agen et développe sa notoriété.

Plus largement, le club est un élément fort de l'identité de notre ville et permet de :

- Associer les valeurs du club et du rugby à l'image de la Ville
- Renforcer les liens sociaux
- Renforcer l'attractivité de la ville (résidents et entreprises)
- Participer à la construction d'une image positive pour la Ville et son territoire
- Positionner la ville d'AGEN comme destination touristique,
- Promouvoir les projets de la Ville.

Grâce à la SAS SUA LG, la Ville d'Agen bénéficie d'une visibilité nationale. Tous les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2021-2022. Cette exposition médiatique importante constitue un atout considérable pour l'image et la notoriété d'une ville de 35 000 habitants.

La SAS SUA LG s'engage à participer à diverses actions organisées par la Ville d'Agen afin d'améliorer la contribution qu'elle lui apporte déjà en terme de notoriété.

Plus particulièrement, la SAS SUA LG s'engage, sur l'année sportive, à :

- Accueillir les jeunes des différents clubs sportifs et des centres de loisirs de la Ville d'Agen lors des entraînements du SUA LG.
- Rendre visite aux différents clubs sportifs de la Ville d'Agen.
- Participer aux grands événements organisés par la Ville d'Agen.
- Participer aux animations menées dans les écoles et les centres sociaux agenais.
- Participer au plateau sportif organisé à l'occasion des fêtes d'Agen
- Participation au programme estival d'animations sportives mises en place par les services de la Ville
- Permettre à la Ville d'Agen d'animer deux matchs de la saison régulière avec installation de stands de promotion de la ville en avant-match et intervention des élus à la mi-temps.
- Accueillir au stade Armandie en présence des joueurs et de leur staff des événements internes à l'administration commune.

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SAS SUA LG adressera à la Ville d'Agen un bilan des actions menées conformément aux engagements notifiés ci-dessus.

Depuis son accession en TOP 14 en 2017, le SUA réussissait l'exploit de se maintenir avec le plus petit budget de l'élite. La Ville d'Agen soutenait le SUA LG par un soutien exceptionnel de 100 000€.

Après une saison 2020/2021 difficile se traduisant par une descente en division inférieure, ce soutien exceptionnel lié au maintien en TOP 14 s'éteint naturellement.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser le club de manière trop brutale, la Ville d'Agen propose de réduire ce soutien de manière progressive en octroyant une subvention exceptionnelle de 50 000€ pour la saison 2021-2022 qui disparaîtra totalement en 2022-2023.

Une convention dont le projet est joint en annexe sera signée entre la Ville et la société pour la saison rugbyistique 2021-2022.

Il s'agit d'approuver l'attribution :

- d'une subvention ordinaire de 264 808 € au titre de la contribution de la société à la promotion de l'image de la ville et de son identité rugbyistique ;
- et d'une subvention exceptionnelle de 50 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611- 4 et L.2121-29,

Vu le Code du Sport et notamment, l'article L113-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A LA MAJORITE

07 VOIX CONTRE : Mme COMBRES Maryse, Mme DELCROS Marjorie mandataire de M. RAUCH Frédéric, M. BRUNEAU Laurent mandataire de Mme KARAM Fatna, Mme LASMAK Naïma, M. BRUNEAU Laurent, M. DUPONT Pierre, Mme DELCROS Marjorie

(Mme Anne GALLISSAIRES ne prend pas part au vote)

DECIDE

1°/ D'APPROUVER l'attribution pour la saison 2021-2022

- d'une subvention ordinaire de 264 808 € au titre de la contribution de la société à la promotion de l'image de la ville et de son identité rugbystique
- et d'une subvention exceptionnelle de 50 000 €

2°/ DE DIRE que ces subventions, conformément à la convention annexée seront versées selon le calendrier suivant :

- un premier versement de 219 808 € au cours du dernier trimestre 2021,
- un deuxième versement de 50 000 € au début de l'année 2022,
- et un dernier versement 45 000 € au deuxième trimestre 2022,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs relative à la promotion de l'image de la ville par la SAS SUA LG pour la saison 2021-2022 ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que cette dépense sera :

- imputée au Budget 2021 pour un montant de 219 808 €,
- prévue au Budget Primitif 2022 pour un montant de 95 000 €,
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
Article 6574: subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé
Fonction 415 : manifestations sportives

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,



Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION CAMPS DE BASE COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

France 2023, GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00029, dont le siège social est situé 5, avenue du Coq, Paris 9^{ème} représenté par M. Claude ATCHER, agissant en qualité de directeur général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville d'Agen représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR autorisé à signer la présente par délibération jointe en Annexe 1.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « candidat camps de base » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



ÉXPOSÉ PRÉALABLE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (*the Hosting Agreement*) reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR (à 62%), l'État (à 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) (à 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La Coupe du Monde de Rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires vont bénéficier sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

20 équipes disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un évènement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.



Dans ce cadre, pendant le Tournoi, France 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe / Délégation un Camp de base, et pour cela :

- Recenser une liste de potentiels Camps de base équipe/délégation en France métropolitaine ;
- Recommander à RWCL la liste des Camps de base équipe/délégation conformes au cahier des charges RWCL ;
- Informer les 20 Camps de base équipe/délégation retenus *in fine* par les Équipes.

Devenir Camp de Base Équipe / Délégation, est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, en accueillant une équipe internationale dans le cadre d'un évènement majeur ; développer la notoriété de la ville et de la région grâce au programme médias mis en place par le pays accueilli, notamment dans le cadre de conférence de presse, des cérémonies d'accueil et d'entraînements ouverts au public; développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les équipes à travers le pays.

C'est à ce titre que le PORTEUR du projet de camp de base signataire de la présente convention a bien voulu tout d'abord se porter candidat dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt publié par FRANCE 2023 le 1^{er} février 2019 suite auquel sa candidature a été présélectionnée, comme celle des autres porteurs de projet camps de base qui seront soumis aux équipes.

Chaque Équipe se verra proposer trois camps de base par FRANCE 2023 en fonction du calendrier de leurs matchs. Il appartiendra *in fine* à chaque Équipe de retenir le camp de base qui lui convient le mieux. Ce camp de base sera alors voué à accueillir l'Équipe qui l'a choisi pendant la phase de poule du tournoi.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après la Convention) définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de fonctionnement des camps de base dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR dans le cadre du processus de sélection des Camps de base Équipes/Délégation, de leur mise aux normes, des conditions d'accueil des Équipes/Délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des camps de base à leur profit.

Il est rappelé que les quatre installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans l'appel à manifestation d'intérêt sont : un terrain de rugby, un gymnase, une salle de musculation et une piscine, lesquels appartiennent ou non au PORTEUR. Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 2 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé à ce stade que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné, dans les conditions précisées au 1.2.

De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures du Camp de base en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. En application de l'article 1204 du Code Civil, le contrat comporte néanmoins une clause de porte fort au bénéfice de FRANCE 2023. Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification et de l'exécution de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du projet de camp de base.

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit là d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 2.1., et sans laquelle la présente convention n'aurait pas été conclue.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi.

1.2. Conditions suspensives de la Convention

La pleine et parfaite exécution de la Convention est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) Choix d'un hôtel par la Centrale de Réservation hôtelière Officielle

Lors de sa réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt, et ce sans quoi la candidature n'était pas valide, le PORTEUR a proposé un hôtel à titre indicatif, parallèlement aux installations sportives qu'il porte et met à disposition au nom de son projet.



La Centrale de Réservation hôtelière Officielle de la Coupe du Monde de Rugby en charge de la mise à disposition spécifique de l'hôtel pour le camp de base devra confirmer que cette proposition est conforme à son cahier des charges ou à ses conditions budgétaires tels que souhaités par RWCL.

Dans le cas contraire, ou si l'hôtel visé venait à refuser la proposition d'héberger l'Équipe dans le cadre du projet de Camp de base, la CRO en avvertirait FRANCE 2023, qui informerait le PORTEUR en conséquence. La CRO ferait alors ses meilleurs efforts pour trouver et proposer un établissement alternatif afin de maintenir la candidature du PORTEUR.

Dès le moment où la CRO aura validé un hôtel *ad hoc* pour le camp de base du PORTEUR, elle en informera FRANCE 2023 par écrit dans les plus brefs délais. FRANCE 2023 notifiera alors ce choix au PORTEUR par courrier A.R. valant levée de la condition suspensive a).

Dans l'hypothèse où aucun hôtel n'aurait été retenu par la CRO à la date du 30 décembre 2022, la condition suspensive n'est donc pas réalisée. De ce fait, FRANCE 2023 et le PORTEUR non sélectionné seront déliés de toute obligation vis-à-vis du présent contrat devenu caduc. FRANCE 2023 confirmera au PORTEUR par courrier A.R. que la CRO n'a pu trouver d'hôtel ad-hoc, et donc la non-réalisation de la condition suspensive.

b) Choix par une Équipe du camp de base proposé par le PORTEUR du projet.

Le choix des Camps de bases retenus *in fine* est à l'entière discrétion des Équipes, sans qu'il soit besoin qu'elles motivent cette décision.

Ainsi, dans l'hypothèse où une Équipe aurait choisi le Camp de base du PORTEUR, elle en informera FRANCE 2023 par écrit dans les plus brefs délais. FRANCE 2023 notifiera alors ce choix au PORTEUR par courrier A.R. valant levée de la condition suspensive b).

Il est précisé à ce titre que le choix par l'Équipe du projet de Camp de base porté par le PORTEUR ne peut être réfuté par ce dernier pour quelque raison que ce soit, hormis les cas de force majeure visée au titre III de la Convention, sans entraîner de ce fait sa responsabilité vis-à-vis de FRANCE 2023.

Dans l'hypothèse où le projet de Camp de base n'aurait été retenu par aucune Équipe à la date du 30 décembre 2022, la condition suspensive n'est donc pas réalisée, l'absence de réponse à cette date valant alors refus. De ce fait, FRANCE 2023 et le PORTEUR non sélectionné seront déliés de toute obligation vis-à-vis du présent contrat devenu caduc.

FRANCE 2023 confirmera au PORTEUR par courrier A.R. qu'aucune Équipe n'a souhaité retenir sa proposition de camp de base, et donc la non-réalisation de la condition



suspensive.

Il est entendu que les deux conditions a) et b) doivent être réalisées cumulativement pour considérer le projet du PORTEUR retenu. Les conditions seront levées au plus tard le 30 décembre 2022.

L'attention des Parties est appelée sur le fait que ces décisions sont indépendantes de la volonté des Parties. Les conditions suspensives ne peuvent être donc considérées comme potestatives, ce que les Parties acceptent pleinement.

1.3. Conséquence de la non-réalisation des conditions suspensives

S'agissant des projets de Camps de base présélectionnés pour lesquels aucun hôtel n'aurait pu être trouvé, ou non retenu *in fine* par l'Équipe/délégation, il est entendu que ni le PORTEUR, ni les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR se serait porté fort, ne seront autorisés à demander une quelconque indemnisation pour les frais et dépenses qui auraient été engagés durant la phase de candidature jusqu'à la levée de la condition suspensive.

De même, aucun préjudice ne saurait être avancé du fait de la perte d'une opportunité ou d'un manque à gagner relatif à la non-réalisation de la condition suspensive.

Nonobstant la caducité de la Convention, et sous réserve d'une nouvelle convention liant les Parties à ce titre, le PORTEUR non retenu pourra néanmoins proposer son Camp de base comme site d'accueil des Équipes durant leur période de Préparation. Il est précisé d'ores et déjà que les modalités concernant ce programme feront l'objet d'une procédure de sélection différente, pour laquelle FRANCE 2023 restera uniquement force de proposition.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR

2.1.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées

Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'annexe 2 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Conformément à la lettre d'engagement adressée à FRANCE 2023 par le PORTEUR ou un des TIERS propriétaires, cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article 2125 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisée à l'article 2.2. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liée au Camp base.

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 3 et 5 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les premières équipes investiront les camps de base au plus tôt le 29 août 2023, et au plus tard le 4 septembre 2023, et que la mise à disposition cessera au départ de l'Équipe, à l'issue des matchs de poule le 9 octobre 2023. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Tant dans la phase de sélection qu'une fois le choix de l'Équipe arrêté sur le Camp de base du PORTEUR, ce dernier se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui de l'Équipe intéressée, que les installations soient la propriété du PORTEUR ou celle des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 2.1.3. de la Convention.

2.1.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

2.1.2.1. Travaux de mise en conformité

Cette mise à disposition des installations devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tels que résumé lors de l'appel à manifestation d'intérêt auquel le PORTEUR a répondu positivement, et tel que mis à jour, complété et détaillé par équipement dans le cahier des charges en Annexe 5 de la Convention.



Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, et le cas échéant par les TIERS propriétaires, avant le 1^{er} mars 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent seront entièrement supportés par le PORTEUR ainsi que les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 2.1.3. de la Convention.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, que la clause suspensive se réalise (Camp de base du PORTEUR retenu) ou ne se réalise pas (Convention caduque, le Camp de base du PORTEUR n'étant pas retenu).

L'attention du PORTEUR et des TIERS propriétaires est donc appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, sans que FRANCE 2023 ne vienne être inquiété à ce titre, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi le PORTEUR fera sien et intégrera pleinement dans son calendrier d'exécution des travaux les délais auquel lui ou les différents TIERS propriétaires des installations pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique. Il en va de même des TIERS propriétaires.

De la même manière, c'est au PORTEUR et aux TIERS propriétaires d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause, projet sélectionné ou pas), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par une éventuelle sélection *in fine* en tant que camp de base.

De ce fait, les travaux nécessaires pour répondre au cahier des charges ne doivent pas nécessairement être réalisés avant le choix du Camp de base par l'Equipe, mais si le PORTEUR décidait néanmoins de les anticiper, FRANCE 2023 ne pourrait en aucun cas en être comptable.

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre III de la Convention, le PORTEUR s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et en toute bonne foi, de l'état des installations en général et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.



Ainsi le PORTEUR répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Dans l'hypothèse du choix de son Camp de base par une Équipe, le PORTEUR apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

2.1.2.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante pour être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du Camp de base et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : dans le même but d'éviter tout amalgame commercial, le PORTEUR fera à ses meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ne sera pas responsable de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement.

2.1.3. Clause de porte fort

Dans le cas où le PORTEUR ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées au paragraphe 2.1.1., il appartient au PORTEUR de se porter fort, au nom de leurs différents propriétaires, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 2 précitée, du respect de l'ensemble des obligations et conditions portées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.



Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations ratifieront la présente Convention et respecteront l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (2.1.1) et la mise en état (2.1.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de ses engagements tels que visés à l'article 2.2. de la Convention.

Il est rappelé à ce titre au PORTEUR que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 4 de la Convention.

2.1.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ainsi que les éventuels Tiers propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 5 de la Convention.

Les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR sur la base d'un cahier des charges RSE.

Le PORTEUR assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 5 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.).

Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

2.1.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont à la charge du PORTEUR et des Tiers propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

2.1.6. Sécurité et sûreté



L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des camps de base est placé sous l'autorité de France 2023.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 5 de la Convention.

2.1.6.1. Installations

Le PORTEUR déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par lui-même et par les TIERS propriétaires pour lesquels il a pu se porter fort sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le PORTEUR déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa responsabilité. Le PORTEUR tient ses autorisations à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande.

2.1.6.2. Séjours des équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Equipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 5 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR prend en charge, et à ses frais et sur la base d'un cahier des charges proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention du PORTEUR sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement du camp de base pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, il devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve



d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR, y compris relativement au code de la commande publique s'il est applicable au PORTEUR.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 2.2.4.

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR informera et sensibilisera ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR devra garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement en se conformant strictement aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 5.

2.1.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur cinq engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi : agir pour l'économie durable et circulaire ; s'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ; respecter et protéger l'environnement ; inclure et partager ; respecter l'être humain.

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://developpement-durable.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteorga_2019_01-3.pdf). De la même manière, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des Camps de base qui lui sera proposé à ce titre dès la levée des conditions suspensives.

Le PORTEUR prendra lui-même des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

2.1.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de rugby

Le PORTEUR participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation des événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.



Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Camp de base » officiel ne sera autorisée avant la réalisation des deux conditions suspensives (confirmation par FRANCE 2023 du choix définitif de l'hôtel par la CRO et du choix du camp de Base par l'Équipe).

Dans les mêmes conditions de visa préalable, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023, à compter de la réalisation des deux conditions suspensives à son bénéfice.

2.1.9. Salle de conférence de presse

Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des équipes.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé entre 4 et une dizaine de fois pendant le séjour de l'équipe,
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias,
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants,
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'équipe,
- Inclure une table de présentation, des tables & chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement ».

2.1.10. Protections des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du tournoi.

En outre, le PORTEUR apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 2.2.1. et 2.2.2. de la Convention.

2.1.11. Programme d'animation

Le PORTEUR pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser



l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby et d'accueillir les fans et supporteurs étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le camp de base d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ne pourra solliciter directement l'Équipe du Camp de base. FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du PORTEUR.

2.1.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du Camp de base.

Le PORTEUR s'engage, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle à la réalisation de la condition suspensive, en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.

2.2. LES ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

2.2.1. Statut de « Camp de base »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues au 2.2.2.

En aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir de ce statut.

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de Camp de base, le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » pour assurer leurs financements.



2.2.2. Marques

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR le droit d'utiliser le logo de « Camp de base » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 6 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant le camp de base y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« *(nom du PORTEUR)*, camp de base de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort à la Convention (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « camp de base » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

2.2.3. Valorisation du camp de base et du PORTEUR

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par le FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE 2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR d'autre part, et ce à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées.

Tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des équipes.



2.2.4. Mise à disposition des apprentis du programme CAMPUS 2023

Au travers la création d'un CFA décentralisé et dit « *hors les murs* », FRANCE 2023 porte un projet sociétal ambitieux pour l'emploi des jeunes : le programme CAMPUS 2023. Ce programme inédit permettra à plus de 2 023 jeunes de 18 à 30 ans de bénéficier d'un enseignement gratuit et d'une rémunération dans le cadre de contrats en alternance.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 déploiera ses apprentis « assistants des directeurs de sites » et ses apprentis spécialisés dans les métiers de la sécurité et du tourisme en fonction des besoins que les PORTEURS pourraient manifester dans le cadre de l'application de la Convention.

2.2.5. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé au 2.1.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé au 2.1.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023 offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

2.2.6. Leg matériel et savoir-faire

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Le matériel spécifique rugby fourni par France 2023 ou le matériel de l'équipe qu'il n'aurait pas emporté lors de son départ sera prioritairement attribué au club de rugby associé au PORTEUR fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du Rugby qu'il structurera et proposera au comité héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.



TITRE III. CONDITIONS GENERALES

3.1. Durée

La Convention prend effet à partir de sa date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf non-réalisation de la condition suspensive ou résiliation anticipée conformément aux dispositions de la Convention.

3.2. Cadre contractuel

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby selon :

- les conditions de la Convention ;
- les annexes de la Convention ;
- les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR et les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

3.3. Indépendance des Parties

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires.

3.4. Coopération entre les Parties

Les Parties coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023. Elles exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de camp de base.

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et



l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby au camp de base retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la présente Convention. Dans la même logique le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

3.5. Confidentialité et éthique

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention, s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention. Ces dispositions demeurent nonobstant la caducité de la convention (1.3.), ou sa résiliation anticipée (3.10.).

Les Parties et les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. Les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/Délégations participantes relative aux Camps de base équipe/délégation du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR en lice qui entrerait directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclus du processus que les conditions suspensives soient réalisées ou pas, et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023 au titre de son éventuel préjudice.

En dehors de la procédure de sélection officielle de France 2023, le PORTEUR n'est pas autorisé à inciter les Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption, et de paris sportifs, telles qu'elles résultent de la loi française, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.



Le PORTEUR s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, dont le PORTEUR aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

3.6. Force Majeure

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement de l'Equipe ayant choisi le Camp de base du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeur si l'événement est extérieur imprévisible et irrésistible.

Si et dans la mesure où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de force majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum et éviter les conséquences du cas de force majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de force majeure.

3.7. Assurances

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive du Camp de base équipe/délégation.

Le PORTEUR du projet Camp de base équipe/délégation conserve la responsabilité, avec les autres TIERS propriétaires éventuels pour lesquels il s'est porté fort, du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces



risques. Le PORTEUR veillera à la conformité des assurances des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Le PORTEUR présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances ou à celles des TIERS propriétaires.

3.8. Révision de la Convention

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

3.9. Conciliation

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

Chaque Parties s'engage à désigner deux personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 3.11.

3.10. Résiliation anticipée de la Convention

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 3.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

3.11. Règlement des litiges

En cas d'échec de la procédure amiable, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



3.12. Loi

La Convention est régie par la loi française.

3.13. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Claude ATCHER
Directeur général

Pour le PORTEUR

Par :



ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°2 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°3 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°4 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°5 : Cahier des charges

Annexe n°6 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby

Annexe n°7 : Glossaire



ANNEXE 1 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention





ANNEXE 2 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Camp de Base : Agen

PORTEUR DU PROJET	La Ville d'Agen
Propriétaire Terrain	Ville d'Agen
Propriétaire Gymnase	Agglomération d'Agen
Propriétaire Salle de musculation	SASP SU Agen
Propriétaire Piscine	Ville d'Agen

Désignation du terrain : Stade Armandie
19 Rue Pierre de Coubertin
47000 Agen

Désignation du gymnase : Espace Sportif Antoine Lomet
292 Rue de Lille
47000 Agen

Désignation de la piscine : Piscine Aqua'Sud
Avenue d'Italie
47000 Agen

Désignation de la salle de musculation :
Stade Armandie
19 Rue Pierre de Coubertin
47000 Agen

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures du camp de base en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.



ANNEXE 3 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

- Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe/délégation au camp de base, soit à compter du 12 juin 2023 et jusqu'à leur départ. FRANCE 2023 se réservera d'accorder des dérogations à ce principe. L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser avant les visites d'Équipes afin de présenter des installations de la meilleure qualité possible.
- S'agissant des travaux qui sont induits par l'accueil éventuel d'une Équipe, et dans la mesure où ils peuvent être achevés entre le moment de la réalisation de la condition suspensive (choix du camp de base) et l'arrivée effective de l'Équipe, ce à quoi le PORTEUR s'engage, France 2023 n'exige pas leur achèvement à la date du choix de camps de base.



ANNEXE 4 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 2)

RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « CAMP DE BASE » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et LE PORTEUR du projet de camp de base ont défini leurs obligations respectives au titre :

- du processus de sélection éventuelle du camp de base Équipes/Délégation pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- de la mise à disposition des installations du camp de base au profit des Équipes/Délégation
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégation.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, *(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)* déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de camp de base figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____
Pour le TIERS propriétaire *(nom du TIERS propriétaire)*

Par : *(nom du signataire)*
(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.



ANNEXE 5 : Cahier des charges Camp de base

ELEMENTS TECHNIQUES

Cahier des charges – Camp de Base

Coupe du Monde de Rugby France 2023

1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR confirme son engagement, s'il est choisi par une équipe, de mettre à disposition les installations sportives visées à l'annexe 2 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 2 .1.1. de la Convention.

Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires relatifs aux infrastructures (§ 6 à 9) viennent en sus des prérequis obligatoires de l'appel à manifestation d'intérêt. Ces apports sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023, En tout état de case le choix des Camps de bases retenus *in fine* est à l'entière discrétion des équipes, sans qu'il soit besoin qu'elles motivent cette décision.

Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour le Camp de base, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

Hôtel associé

Lors de sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le PORTEUR a proposé un hôtel, en association aux installations sportives proposées. Si toutefois, après l'analyse de la Centrale de Réservation Officielle, cet hôtel ne correspondait pas son cahier des charges



ou au budget attendu, la CRO se réserverait le droit d'informer et de consulter le PORTEUR par l'intermédiaire de FRANCE 2023 puis de proposer un établissement de remplacement afin de maintenir la candidature. De même, en cas de désistement de l'hôtel, la CRO ferait son maximum pour trouver un établissement alternatif.

Le PORTEUR est conscient qu'en cas d'absence de solution alternative, il ne pourrait être retenu comme Camp de Base Equipe.

2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 2)

Infrastructure sportive	Préservation* (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation Tournoi	Démontage (2j après le départ de l'équipe)
Terrain(s) d'entraînement	A partir du 12 juin 2023	Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023	Entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Gymnase		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Salle de musculation		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum
Piscine		Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 29 août 2023 et le 10 octobre 2023	Jusqu'au 12 octobre 2023 au maximum

* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

** Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.

 Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 2)

Infrastructure sportive	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	Exclusive et totale	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	Sur réservation	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	Sur réservation	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	Sur réservation	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

 Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR devra faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.



3 / SECURITE

Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR quant à lui prend en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation

Pour ce faire, il s'engage à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques de sécurité adaptés et opérationnels, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023, par la mise à disposition d'agents de sécurité qualifiés, agréés et, le cas échéant, habilités par l'autorité préfectorale compétente, à effectuer sur la voie publique des missions de gardiennage et/ou à effectuer, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés –vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion- et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR devra informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} juin 2022 son intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la décision d'une équipe et la confirmation de FRANCE 2023 de sa sélection finale comme Camp de Base Equipe Officiel. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.

Cas particulier des entrainements ouverts au public



Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par le PORTEUR à la surveillance de ce site.

Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR assure le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR s'engage à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.

Personnels autorisés

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils *sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive* :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR est informé que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'événement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein



des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU- amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR devra identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.

Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR devra les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, *pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.*

Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage :

- Soit à installer, où cela est nécessaire, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum,
- Soit à mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour éviter la présence de public aux abords du terrain ou dans les zones permettant une vue directe sur ce dernier.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR s'engage à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quel que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.



4 / CLEAN MARKETING

Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :

- pour le terrain d'entraînement extérieur du Camp de base et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR s'efforcera pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Nettoyage

Le PORTEUR s'engage à fournir des installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.),
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes),
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR devra également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.



Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR devra pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

Maintenance et entretien des installations

Prestations assurées par le PORTEUR :

- Le PORTEUR assure le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR s'engage à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi il prendra à sa charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).

6 / TERRAIN(S) D'ENTRAÎNEMENT (OTV)

Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Nombres de terrains	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large ou 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des poteaux	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> (https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22)
Panneautique	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. <i>Préférable. Idéalement un minimum de 500lux</i>
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 31 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
1 salle de réunion / snack / analyse vidéo	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Anti-dopage	1 espace antidopage équipé de toilettes avec lave-mains : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pouvant fermer à clé</i> - <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i> - <i>Avec un lavabo</i> - <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmierie	Une infirmierie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 tables d'examen • 1 paravent pour séparer les tables d'examen • 2 lampes pour examen médical • 1 civière • 1 horloge

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 table • 2 chaises • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ; • 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ; • Au moins 3 prises électriques ; • 1 téléphone (ligne fixe) • Non accessible au public • Proche du terrain • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Bains de glace	3 bains de glace
Glacé	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 2 fourgons de livraison • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace médias	1 espace de travail d'environ 100m ² à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR, en tant que coordinateur Camp de Base, un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR pourra quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).

L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR devra faire tout son possible pour accéder à la demande de l'équipe.

Entretien de la pelouse



Dans cette optique, le PORTEUR bénéficiera de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Il s'engagera à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assurera la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR pourra être tenu de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Il s'engage à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR n'est toutefois pas responsable, sauf faute de sa part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont il est responsable (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR en informera FRANCE 2023 dès que possible.

7 / GYMNASE (ITV)

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions réglementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions réglementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
Infirmierie	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 table d'examen • Un éclairage suffisant • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide • 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

8 / SALLE DE MUSCULATION

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions OPTIONNELLES par rapport au document de 2019*)

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - 4 plateformes d'haltérophilie - 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 1 zone d'étirement - 1 barre à traction - 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché) - 1 banc à lombaires - 1 machine à quadriceps (leg extension) - 1 presse à cuisses - 1 support à squats - 1 banc incliné - 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids) - 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir - 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike) - 2 tapis de course - 4 rameurs - 4 cages à squats - 1 machine de musculation des ischio-jambiers - 6 ballons de Klein - 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm) - 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg - Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements) - 10 tapis de sol de 2 m x 1 m <p><i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 24 stop disques - 4 cages à traction - 5 bancs inclinés - 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules) - 2 machines « Glute ham raise » - 2 barres de musculation Hex Bar - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm) - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant) - 4 ceintures de squat - 4 sangles de force pour les poignets <p>NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg</p>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Floor	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	150m ² conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

9 / PISCINE

 Rappels de l'AMI (*en italique les précisions par rapport au document de 2019*)

Critères	
Dimensions idéales	<ul style="list-style-type: none"> • 25 m de long • 3 à 4 lignes d'eau au minimum (<i>au lieu de 20m</i>) • 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine
Fond mobile	Optionnel
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 31 personnes
Equipements	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnements gratuits et sécurisés pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.



10 / COORDINATION GENERALE

Contact permanent Camp de Base

Le signataire de la Convention désignera un contact/interlocuteur permanent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature du Camp de base.

Il ou elle devra de son côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des 4 installations sportives concernées par la Convention. Il ou elle devra avoir « une doublure » capable de le ou la remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice Camp de Base.

Son rôle sera celui d'un facilitateur pour l'équipe et d'un intermédiaire et d'un modérateur pour les acteurs du Camp de base visés par la Convention.

Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaire à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

Visites

Le PORTEUR devra pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite pendant les trois phases (pré-choix / post-choix / tournoi)

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR devra s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

Ressources humaines pendant le tournoi



Le PORTEUR s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives du Camp de Base, ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR devra s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'ÉQUIPE

Avant le choix de l'équipe et la désignation officielle par FRANCE 2023

Avant le choix de l'équipe, toute forme de communication directe est interdite entre le PORTEUR et l'équipe (ou ses émissaires, telles que des agents sportifs, français ou étrangers). La visite de l'équipe sera en revanche évidemment l'occasion de rencontrer ses émissaires et leur présenter vos installations & leur région, en coopération et selon le modèle validé avec FRANCE 2023.

Après le choix de l'équipe et la désignation officielle par FRANCE 2023

Après le choix de l'équipe, toutes les communications devront continuer à passer par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité dans la Communauté sera suivie par le FRANCE 2023.

Le PORTEUR, par l'intermédiaire de son/sa Coordinateur/trice, sera invité à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

L'objectif de FRANCE 2023 est de valider au minimum 1 entraînement ouvert au public pour chaque camp de base/équipe.

Cérémonie d'accueil

Pour accueillir chacune des 20 équipes participantes, FRANCE 2023 doit prévoir une cérémonie d'accueil répondant à un cahier des charges précis de RWCL (durée de 60



minutes, dans un lieu « emblématique », distribution des « caps » et des médailles de participation fournies par FRANCE 2023 et RWCL, homogénéité entre les équipes, etc.). Dans ces conditions, et en fonction des contraintes imposées par RWCL, FRANCE 2023 associera autant que faire se peut le PORTEUR et les TIERS propriétaires à ces cérémonies.



ANNEXE 6 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby





ANNEXE 7 : Glossaire

Termes	Explications
Accueil des équipes éliminées	Les 12 équipes éliminées à l'issue de la phase préliminaire ainsi que les 4 équipes éliminées à l'issue des quarts-de-finale seront invitées à séjourner jusqu'au lendemain de la finale dans le cadre d'un programme d'animations et de développement mis en place par France 2023 en collaboration avec la Fédération Française de Rugby. Les modalités concernant ce programme seront communiquées ultérieurement et feront d'ailleurs l'objet d'une procédure de sélection différente.
Appel à manifestation d'intérêt	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023.
Camp(s) de base équipe/délégation	Désigne le lieu de vie d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la Coupe du monde de rugby 2023 pendant la phase de poule du Tournoi. Il doit être conforme à différentes exigences techniques. Un camp de base équipe/délégation est nécessairement composé d'un hôtel, d'un lieu d'entraînement intérieur, d'un lieu d'entraînement extérieur, d'une salle de sport et d'une piscine.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
Conditions suspensives	Désigne le choix de l'hôtel par la CRO et le choix du camp de base du Porteur par une équipe. Conformément à l'article 1304 du Code Civil, l'accomplissement des conditions suspensives rend l'obligation pure et simple.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au JORF n°0099, 5, avenue du Coq, Paris 9ème et dûment représenté par M. Claude ATCHER, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.



Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matchs durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de la phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matchs dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, match pour la 3ème place et finale. La procédure de sélection des camps de base équipe/délégation pendant la Phase finale du tournoi fera l'objet d'une procédure différente. Cette phase se tiendra du 10 octobre au 29 octobre 2023, soit le lendemain de la finale.
Porteur	Désigne toute personne qui a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir Camp de base équipe/délégation d'une des vingt équipes participantes. Le Porteur est une personne morale propriétaire ou non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives du camp de base pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures camp de base (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_080**

Objet : **Convention de partenariat entre la Ville d'Agen et le GIP FRANCE 2023 relative aux villes Camps de Base - Coupe du Monde de Rugby 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Le 15 novembre 2017, la Fédération Française de rugby s'est vue confier l'organisation de la prochaine Coupe du Monde de rugby qui se tiendra du 8 septembre au 22 octobre 2023 en France.

Afin de faciliter la coordination entre les différents acteurs dans l'organisation de ce tournoi à travers toute la France, un Groupement d'Intérêt Public a été créé, dénommé « GIP France 2023 ».

Une des missions du GIP France 2023 a été de référencer dans le catalogue de World Rugby, sur la base d'un cahier des charges stricts, des villes aptes à être camp de base d'une sélection nationale, en amont de la compétition, ou durant celle-ci.

Ainsi, chaque sélection recevra ce catalogue pour établir son choix et se verra proposer trois camps de base en fonction du calendrier des matchs. Il appartiendra in fine à chaque équipe de retenir le camp de base qui lui conviendra le mieux.

La Ville d'Agen, en tant que porteur du projet, en partenariat avec l'Agglomération d'Agen en tant que tiers propriétaire, a fait acte de candidature en juin 2019 pour accueillir une délégation nationale. Forte de disposer d'équipements sportifs répondant au cahier des charges, Agen a été présélectionnée sous réserve d'une offre hôtelière 4*, disponible en 2023. Le Groupe ACCOR a annoncé à la Ville d'Agen l'implantation sur la commune d'un Hôtel MERCURE 4*, à la place de l'Hôtel ASTORIA d'ici fin 2022.

Notre ville pourrait en effet profiter de sa proximité avec Toulouse et Bordeaux, deux des dix villes retenues par le comité directeur de la Fédération française de rugby pour accueillir les 48 matchs du tournoi.

A Agen, les installations sportives retenues sont le stade Armandie (terrain d'entraînement officiel, terrain synthétique et futur pôle de performance sportive), l'Espace sportif Antoine Lomet et la piscine Aquasud. L'engagement de mettre à disposition ces équipements est formalisé dans la convention « Camps de base- Coupe du Monde de Rugby 2023 » qui détermine les droits et obligations de la Ville d'Agen et France 2023.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations que par les retombées commerciales et touristiques directes dont les territoires hôtes vont bénéficier.

Devenir camp de base est donc une opportunité unique de mettre en valeur Agen et son agglomération dans les médias nationaux et internationaux en accueillant une équipe internationale. Les programmes médias du pays accueilli, notamment dans le cadre de conférences de presse, des cérémonies d'accueil et d'entraînements ouverts au public permettent d'étendre le rayonnement de notre territoire.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat en annexe, avec le GIP France 2023 visant ainsi à garantir le succès et le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de fonctionnement des camps de base dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu la candidature de la Ville d'Agen faisant Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour devenir camp de base équipe/délégation dans le cadre de la Coupe du monde de Rugby en France en 2023, en juin 2019,

Vu les échanges avec le Comité d'organisation du Rugby world cup France 2023 validant la présélection de la Ville d'Agen, conforme aux exigences requises pour devenir camp de base,

Vu le courrier de l'Agglomération d'Agen en date du 7 mai 2020 portant engagement de mise à disposition de l'Espace Sportif Antoine Lomet et de la piscine AQUASUD

Vu le courrier de la Ville d'Agen en date du 7 mai 2020, confirmant la qualité de la collectivité en tant que « porteur principal » et délivrant garantie sur l'utilisation des sites,

Considérant la présélection de Ville d'Agen en tant que « *porteur de projet camps de base* »,

Considérant que, pour rappel, la candidature de la Ville d'Agen est subordonnée :

- A la présence d'un hôtel adéquat pouvant être sélectionné par la Centrale de réservation hôtelière officielle,
- Au choix d'une équipe du tournoi se portant sur ce camp de base d'ici le 30 décembre 2022,

Considérant que, en tout état de cause, il appartient à la Ville d'Agen, en sa qualité de « *porteur de projet camps de base* », de ratifier la convention « Camps de base Coupe du Monde de Rugby 2023 » ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Considérant qu'il s'agit notamment de s'engager à mettre à disposition les infrastructures identifiées en annexe 2 par le comité d'organisation, dans les conditions matérielles et techniques décrites dans la convention et ses annexes ;

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE
ET A L'UNANIMITE

(Mme Anne GALLISSAIRES ne prend pas part au vote)

DECIDE

1°/ DE VALIDER la candidature de la Ville d'Agen comme camp de base équipe/délégation dans le cadre de la Coupe du monde de Rugby en France en 2023

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec le GIP France 2023, et ses annexes jointes à la présente délibération, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Dionis du Sejour".

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_081**

Objet : **SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL), REFLEXION SUR LE MODE DE GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39 L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;**

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s) : **M. PINASSEAU (absent excusé)**

Pouvoir(s) : **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : **M. Jean DIONIS du SEJOUR**

Secrétaire de séance : **M. Mickaël GESLOT**

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

Le Conseil Municipal de la Ville d'Agen doit, sur le fondement d'une délibération en date du 4 octobre 2021, autoriser la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette commission examinera et donnera son avis sur le projet de réflexion sur le ou les modes de gestion concernant les structures d'accueil collectif de la petite enfance.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) doit notamment être consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant tout projet de délégation de service public, avant qu'elle-même ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rôle de la C.C.S.P.L est d'émettre un avis sur le projet envisagé, notamment au regard du mode de gestion existant au moment de sa saisine, lorsque le service public concerné existe déjà.

En matière de concession de service public plus particulièrement, son rôle consiste à évaluer le ou les modes de gestion actuels dudit service public, et à émettre un avis sur le ou les modes de gestion à envisager pour l'avenir.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de réflexion concernant le mode de gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**

The image shows the official seal of the Municipality of Agen, Lot & Garonne, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AGEN' and 'LOT & GARONNE'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_082**

Objet : **Aide financière aux riverains de l'impasse Boyer d'Agen pour la prise en charge de la Participation Financière aux frais de Branchements (PFB) au réseau d'eaux usées**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

La Ville d'Agen a engagé une procédure de rétrocession au domaine public de l'impasse Boyer d'Agen. Cette rétrocession sera suivie en 2022 de travaux de réaménagement de la voirie.

Dans le cadre de ce projet et de ses compétences statutaires, l'Agglomération d'Agen a programmé des travaux de construction du réseau d'eaux usées dans cette impasse fin 2021.

Ce réseau est destiné à recevoir les eaux usées domestiques composées des eaux ménagères et des eaux vannes uniquement à l'exclusion des eaux de pluie qui doivent être collectées au caniveau et raccordées au réseau pluvial ou être directement infiltrées sur la parcelle.

L'article L.1333-1 du Code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de raccorder l'évacuation des eaux usées de leurs immeubles au réseau d'eaux usées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

Afin de ne pas ouvrir de nouveaux chantiers à chaque demande de raccordement des riverains, les branchements particuliers des immeubles de l'impasse situé sur domaine public seront réalisés d'office par l'Agglomération d'Agen en même temps que la construction du collecteur.

Ces branchements d'office permettent de :

- Regrouper les travaux de branchement et donc de réaliser des économies d'échelle ;
- Limiter le nombre d'interventions sur le collecteur principal, susceptibles de fragiliser les structures, et donc garantir une meilleure étanchéité des conduites ;
- Préserver la voirie en évitant des interventions à répétition ultérieurement.

Afin de décider de l'implantation des branchements, des enquêtes sur site ont été réalisées par les techniciens du service "*Eau et Assainissement*" en concertation avec l'ensemble des riverains concernés

Au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, l'Agglomération d'Agen est en droit de récupérer les frais engagés par ces travaux de branchements auprès des propriétaires des immeubles. En effet, une délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2019 fixe les modalités de calcul de cette participation des propriétaires. Le montant de la Participation aux Frais de Branchement (PFB) est de 1 310 € TTC pour l'année 2021.

Il est important de rappeler que la PFB ne constitue pas une contribution d'urbanisme mais une refacturation partielle de travaux effectués par l'Agglomération d'Agen.

Compte tenu de la rétrocession dans le domaine public communal, la Ville d'Agen souhaite prendre en charge ces frais en lieu et place des propriétaires riverains.

Cette prise en charge financière concernant 19 propriétaires et le montant global s'élève à 24 890 € TTC.

Après réception des travaux de branchement, le service "*Eau et Assainissement*" de l'Agglomération d'Agen émettra donc un titre global au nom de la Ville d'Agen afin de ne pas compromettre l'équilibre financier du budget annexe dédié.

Un listing des propriétaires concernés sera joint au titre émis par l'Agglomération d'Agen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.1331-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,
Vu la délibération n°DCA_084/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative à la participation aux frais de branchement (PFB) et à la participation au financement de l'assainissement collectif,

LE CONSEIL

Oui l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER** la prise en charge par la Ville d'Agen des participations financières aux frais de branchements (PFB) dues par les riverains de l'impasse Boyer d'Agen, dans le cadre des travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées,
- 2°/ D'ACTER** le paiement de ces participations aux frais de branchements par la Ville d'Agen à l'Agglomération d'Agen, dont le montant s'élève à 24 890 €,
- 3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

4°/ DE DIRE que le montant total de cette aide financière s'élève à 24 890 € pour les 19 riverains de l'impasse Boyer d'Agen concernés et listés dans l'annexe à la présente délibération et impactant le chapitre suivant :

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles
 Article 6748 : Autres subventions exceptionnelles
 Fonction 822 : Voirie communale et routes

ANNEXE

**LISTING DES PROPRIETAIRES BENEFICIANT DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU NOUVEAU RESEAU EU
 IMPASSE BOYER D'AGEN - VILLE D'AGEN**

Parcelles	adresse bien	Civilité	Nom
AS0064	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	MASSIN Gilles
AS0069	impasse Boyer d'Agen	Madame	succession de M.Jean DUARTE
AS0074	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	GIRALDO MOSQUERA Jair
AS0085,AS0088	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	BRUNIERA Jacob
AS0078	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	DUBAU Michel
AS0091, AS0090, AS0087	impasse Boyer d'Agen	Monsieur	GHIBAUDO Mario
AS0092,AS0705	impasse Boyer d'Agen	Monsieur	OUAHBI Zouhair
AS0216,AS0293	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	FIKRI Aomar
AS0295	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	RUSYN André
AS0299	impasse Boyer d'Agen	Madame	MAUREL Danièle
AS0696	impasse Boyer d'Agen	Madame	VASSAUX Annie
AS0728	impasse Boyer d'Agen	SCI	SCI BRILEO
AS0729	impasse Boyer d'Agen	Madame	FAURIE Madeleine
AS0086	impasse Boyer d'Agen	Madame	BOUDJEMILA Ouardia
AS0697, AS0753	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	LUCONI Jean-Pierre
AS0752, AS0073	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	VERINES Serge
AS0072	impasse Boyer d'Agen	Monsieur, Madame	CERTAT Marie
AS0706	impasse Boyer d'Agen	Madame	DRAPE Marie Jacqueline
AS0707, AS0561	impasse Boyer d'Agen	Madame	succession de Mme HERVIO Martine

Le Maire
 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
 Affichage le 11/10/2021
 Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
 le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr

Convention entre la Ville d'Agen et le CCAS pour
l'aménagement et l'achat de matériel informatique de
l'espace numérique

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de Ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, en vertu de la délibération n°DCM2021_083 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 4 octobre 2021,

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège est situé 65 rue Montesquieu, BP 30003, 47916 Agen cedex 9, représenté par Madame Baya KHERKHACHE.....

D'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement autonome, se positionne comme l'outil de l'action sociale municipale car dans le cadre légal de ses missions il anime une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Afin de mieux accueillir le public en difficulté numérique il est nécessaire de mettre aux normes le local et de le doter du matériel informatique adapté et de la climatisation.

La Ville d'Agen qui soutient le CCAS dans son fonctionnement s'est engagée à participer financièrement au coût de ces travaux destinés à accompagner les usagers agenais dans leur apprentissage du numérique.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de la participation financière de la Ville d'Agen au profit du CCAS, dans le cadre des travaux d'aménagement du local, l'achat du matériel informatique, du mobilier et de la pose de la climatisation afin de proposer un service public de qualité à la population.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle trouvera son terme à la réception des travaux, la livraison du matériel informatique, du mobilier et la pose effective de la climatisation.

Article 3 – Dispositions financières

La subvention de la Ville d'Agen portera sur le coût des travaux d'aménagement, de la livraison du matériel informatique, du mobilier et la pose effective de la climatisation.

La Ville d'Agen versera au CCAS une subvention correspondant à 100% du montant total TTC.

Le montant total prévisionnel de l'aménagement de cet espace s'élève à 29 700€.

Article 4 – Contrôle et suivi

La Ville d'Agen se réserve le droit de procéder à toutes vérifications liées à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

Le CCAS s'engage à faciliter toutes les démarches de vérifications de la Ville d'Agen et à tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

La Ville d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qui ne seraient pas utilisées conformément à l'usage prévu et défini par la présente convention.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restées infructueuses.

La résiliation de la présente convention entrainera la restitution à la Ville d'Agen des sommes perçues par le CCAS pour la réalisation de l'aménagement de l'espace numérique au prorata des opérations effectuées.

Article 7 – Litiges

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux)

Fait à Agen, le

Pour le CCAS,

Baya Kherkhache

Pour le Maire d'Agen,

Jean Dionis Du Séjour

PROJET



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_083**

Objet : **Convention financière entre la Ville d'Agen et le CCAS pour l'aménagement de l'espace numérique.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoint
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement autonome, se positionne comme l'outil de l'action sociale municipale car dans le cadre légal de ses missions il anime une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Afin de mieux accueillir le public en difficulté numérique il est nécessaire de mettre aux normes le local et de le doter du matériel informatique adapté.

La Ville d'Agen qui soutient le CCAS dans son fonctionnement s'est engagée à participer financièrement au coût de ces travaux destinés à accompagner les usagers agenais dans leur apprentissage du numérique. A ce titre, une subvention d'un montant de 29 700 € a ainsi été inscrite en DM N°1 de 2021.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 29 700€ et la Ville d'Agen est appelée à contribuer financièrement à la totalité des frais de mise aux normes PMR, d'aménagement et d'équipement de cet espace numérique.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyés par les personnes publiques, une convention sera signée entre la Ville d'Agen et le CCAS d'Agen pour le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.1611-4, L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Oùï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ACTER le versement d'une subvention d'un montant de 29 700 € au profit du CCAS, sous réserve du décompte définitif des dépenses réalisées et du compte rendu financier de l'opération visé par le compte et transmis par le CCAS,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention financière entre la Ville d'Agen et le CCAS pour l'aménagement de l'espace numérique,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le CCAS ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021

Chapitre 204 : subventions d'équipement versées – stratégie inclusion numérique

Article 2041622 : subventions d'équipement versées aux CCAS pour des bâtiments ou installations

Fonction 520 : interventions sociales – services communs

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR

I. CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LA SALUBRITE PUBLIQUE
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L.541-10-1-9° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Préambule	p.1
CHAPITRE I - Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	p.5
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	p.14
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	p.17
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	p.19
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	p.21
Annexe A - Informations relatives à la commune	p.22
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	p.24
Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)	p.25

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résulte constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Élargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

Les groupements demandant à conclure le présent contrat-type doivent être en mesure d'assurer les compétences nécessaires à l'exécution du présent contrat sur l'ensemble de leur territoire, les groupements ne pouvant pas être utilisés pour redistribuer les soutiens versés par ALCOME à leurs membres ou aux communes de leur territoire qui auraient conservé leur compétence.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure la salubrité publique sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure la salubrité publique sur l'intégralité du territoire de ces collectivités territoriales (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure la salubrité publique sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées

à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- La salubrité publique relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents demandés pour les GROUPEMENTS.

- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

La signature du contrat peut être réalisée par le demandeur :

- i. soit par une signature électronique qualifiée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
 - ii. soit de manière manuscrite : le contrat doit alors être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.
- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit explicitement mentionner qu'il assure la salubrité publique sur l'intégralité de son territoire, en lieu et place de toutes les communes de ce territoire qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignées, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'échéance mentionnée à l'article 20.1.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées

prorata temporis, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.6.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3. Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population excède 1.000 habitants (population communale au 1^{er} janvier de chaque année civile) ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de plus de 1.000 habitants (population communale au 1^{er} janvier de chaque année civile) ou dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire, par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 60 jours avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE communique un bilan communal, ou le GROUPEMENT communique un bilan pour chaque commune de son territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de Mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- b) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire.

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - Mégots collectés séparément

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 mars et le 30 septembre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le groupement dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT. Aucune commune ou aucun établissement public local sur le territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT s'interdit de fractionner en plusieurs titres de recettes les soutiens qui lui sont dus.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En cas de fractionnement du titre de recette du GROUPEMENT en méconnaissance de l'article 20.3, le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 200 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisés de ce titre de recette et de la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- c) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- e) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre de ses compétences générales ;
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

D'autres collectivités locales interviennent-elles en matière de salubrité publique sur votre territoire : oui / non

Si oui :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

Noms et coordonnées de ces collectivités :

b) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

- c) Voirie d'intérêt communautaire
- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
 - En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
- i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

EXEMPLE

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

EXEMPLE



www.agen.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'AGEN

Séance du lundi 04 octobre 2021

Numéro : **DCM2021_084**

Objet : **Convention financière avec l'éco-organisme ALCOME (co-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits du tabac) relative au nettoyage et à la collecte des mégots dans l'espace public.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **39** **L'AN deux mille vingt et un le lundi quatre octobre à dix-huit heures**
Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni Mairie d'Agen Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville ;

Présents : **32**

M. DIONIS DU SEJOUR - Maire
Mme BRANDOLIN ROBERT, M. FELLAH, Mme KHERKHACH, Mme LAUZZANA, Mme IACHEMET, M. KLAJMAN, M. BENATTI - Adjoints
Mme FRANCOIS - Conseillers Municipaux Délégués
Mme RICHARD, M. LAFFORE - Conseillers Municipaux
M. LLORCA, Mme MAIOROFF, Mme FLORENTINY, M. NKOLLO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme PEREZ - Conseillers Municipaux
Mme GALLISSAIRES - Conseillers Municipaux Délégués
M. IMBERT, M. SI-TAYEB - Conseillers Municipaux
Mme CUGURNO - Conseillers Municipaux Délégués
Mme GARCIA-SVERZUT - Conseillers Municipaux
M. DUGAY, M. GIRARDI, Mme GROLLEAU - Conseillers Municipaux Délégués
M. GESLOT, Mme RIVES, M. DASSY, Mme COMBRES, Mme LASMAK, M. BRUNEAU, M. DUPONT, Mme DELCROS - Conseillers Municipaux

Absent(s)

M. PINASSEAU (absent excusé)

Pouvoir(s) **6**

M. ZAMBONI (donne pouvoir à M. KLAJMAN), Mme HECQUEFEUILLE (donne pouvoir à Mme CUGURNO), Mme DEJEAN-SIMONITI (donne pouvoir à M. DIONIS DU SEJOUR), M. HERMEREL (donne pouvoir à Mme GALLISSAIRES), M. RAUCH (donne pouvoir à Mme DELCROS), Mme KARAM (donne pouvoir à M. BRUNEAU)

Président de séance : M. Jean DIONIS du SEJOUR

Secrétaire de séance : M. Mickaël GESLOT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : **28/09/2021**

Exposé :

ALCOME est un éco-organisme agréé par un arrêté publié le 10 août 2021 par les pouvoirs publics sur la filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots.

Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Instaurée dans le droit fil de la directive européenne « plastique » et de la loi économie circulaire de 2020, il s'agit de la première filière de Responsabilité élargie du producteur (REP) qui combine des enjeux de salubrité publique et environnementaux en France.

ALCOME est issu de la "Mission Mégots", pensée par les principaux fabricants de tabac et dont l'objectif a été pendant deux ans de préfigurer cette filière, à travers notamment de travaux (études, expérimentations de dispositifs de collecte) et de discussions.

ALCOME est au cœur d'un mouvement collectif, au service d'une responsabilité nouvelle, sa mission revêt trois volets :

- **Sensibiliser** : la sensibilisation par l'information permet d'améliorer durablement le comportement des fumeurs et par conséquent la réduction à son plus strict minimum des mégots sur la voie publique ;
- **Améliorer** la mise à disposition ciblée d'équipements (cendriers de poche, cendriers de rue, etc.) ;
- **Soutenir** financièrement les collectivités compétentes pour nettoyer et collecter les mégots, en s'assurant en contrepartie de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité de leurs actions en matière de prévention et de nettoyage dans les espaces publics.

Dans le cadre de sa mission de salubrité publique, la Ville d'Agen a un intérêt à contractualiser avec ALCOME afin de mettre en place les moyens techniques et financiers par la signature d'un contrat type à caractère national.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des obligations de l'éco-organisme agréé et celles de la Ville d'Agen.

Ainsi, ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de tabac à l'impact environnemental de l'abandon de mégots. Des supports gratuits seront mis à disposition sur le portail de l'éco-organisme.

Il s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des mégots dans les espaces publics ouverts.

En contrepartie, la Ville d'Agen s'engage à réduire la quantité de mégots abandonnés illégalement dans l'espace public : de 20% au 31 décembre 2023 par rapport à l'année 2021 et de 35% au 31 décembre 2025.

Elle réalisera un diagnostic, établira un plan d'actions et assurera l'entretien des cendriers publics et prendra en charge leur collecte et leur traitement.

ALCOME s'engage à rémunérer la Ville d'Agen par le versement des soutiens financiers résultant d'un barème national.

Compte tenu de sa typologie urbaine, la Ville d'Agen pourrait percevoir un soutien d'un montant 1.08€/habitant/an soit pour 2022 un montant estimé à 27 000 € et 36 000 € pour 2023.

Les soutiens seront versés à la fin de chaque année civile sur présentation de justificatifs.

La durée de la convention est similaire à la durée de l'agrément de l'éco-organisme qui est de 6 ans. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les parties soit jusqu'au 9 août 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2121-29 et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (19°),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°DCM2020_131 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la visio-conférence,

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre la Ville d'Agen et l'éco-organisme ALCOME afin de mettre en œuvre un plan d'actions favorisant la réduction des mégots de cigarettes sur l'espace public communal,

2°/ DE DIRE que la Ville d'Agen sera éligible aux versements de soutiens estimés pour 2022,

3°/ DE DIRE que la convention est consentie pour la même durée que celle de l'agrément de ALCOME, soit 6 ans, et prend effet à compter du jour de sa signature par les parties,

4°/ DE DIRE que le soutien financier apporté par ALCOME sera calculé en application du barème aval national,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention-type nationale avec l'éco-organisme ALCOME ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2022 et suivants.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 11/10/2021

Télétransmission le 11/10/2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,**



Jean DIONIS du SEJOUR